

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN.

France 20.00

Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE DIJON

**LES DROITS NOUVEAUX DE L'HOMME
ET L'ADAPTATION DE LA DÉCLARATION DES DROITS**

Au Pays républicain

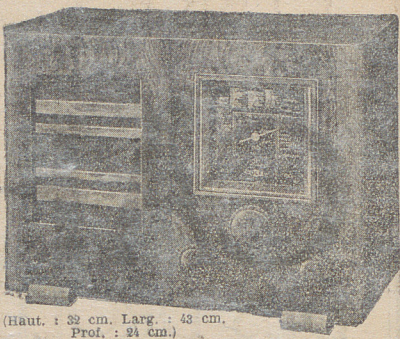
(Un manifeste du Rassemblement populaire)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Un poste **MODÈLE**
T 15 OC
 5 LAMPES
 3 GAMMES
 D'ONDE

S'achète à
RADIO 16 à 50 m. - 190 à 600 m.
NORD 1.000 à 2.000 m.
EST Prix : **1.090 frs**



(Haut. : 32 cm. Larg. : 43 cm.
 Prof. : 24 cm.)

REMISE 30 % AUX LIGUEURS
106, Boulevard Magenta — PARIS (10°)
 Tél. : NORD 43-10 Métro : GARES du NORD et EST

JOYEUSES VACANCES !...
*sur la Manche, l'Océan
 Côte-d'Azur, les Alpes*
 Prix à la portée de tous
 PENSION COMPLÈTE :
 Stations depuis 17 Frs
 Hôtels confortables .. — 28 Frs
 Hôtels grand confort .. — 30 Frs
HOTELS COOP, 85, rue Charlot, Paris-3°

CAMARET-SUR-MER (Finistère). Hôtel Moderne, sur le Port, face mer. Spécialités crustacées. Pension juin-sept. depuis 18 fr. ; juillet-août, 25 fr. Recommandé.

MENTON. — « Les Sapins », dans un des plus beaux coins du monde, à 500 m. de la plage. Verger, pôlager. fleurs, pinède, 28 fr. p. j. taxes incluses.

NICE Hôtel du Midi, 100 m. gare P.-L.-M., pl. centre, tout conf., meil. accueil. Chamb. dep. 12 francs, pens. compl. facult. depuis 28 francs.

NICE. — Pension « La Malouine », 62, Bd Carnot. Tout confort, cuisine soignée. Jardin vue sur mer. Prix réduits. Arrangements pour famille.

QUIBERON SAINT-JULIEN : Pension de famille « Ker Lina », à 100 m. plage, cour ombragée, jardin, cuisine réputée, le meilleur accueil, service petites tables, prix très modérés, remise intéressante aux ligueurs et abonnés. Juin prix spéciaux. Tél. : 94.

SABLE D'OR-LES-PINS, Pléhérel (Côtes-du-Nord). Au bon Accueil, Vue sur la mer, tout confort. Pension à partir 22 fr., boisson comprise.

VILLEFRANCHE, gd hôtel Ker Maria. Conf. jardin, plage.

TARIF DE PUBLICITE
 La ligne en 7 (55 lettres ou signes) 5 fr.
 La page (25 x 16,5) divisible 750 fr.

A consulter avant vos achats
**COMMERÇANTS
 ET PRODUCTEURS**
 accordant aux ligueurs
 des conditions spéciales :

BIJOUTERIE — HORLOGERIE
 — Théo, 150, boulevard Magenta, Paris. (Tél. : Tru. 05-02.) Bijoux, diamants. Maison de confiance. Remise 10 %.

MEUBLES
 — Paris-Meubles, 28 bis, rue Damrémont, Paris-18°. Literie, lingerie, T.S.F. A crédit, payable en deux ans, rien d'avance. Remise 10 %.

OPTIQUE
 — Arnhold, 13, rue Auber, Paris (9°). Lunettes parfaitement ajustées. Prix modérés. 10-0/0.

RELIURE
 — Erville, 6, rue Cassette, Paris (6°). Toutes reliures. Outillage et fournitures 10 0/0.

SIEGES
 — Les Sieges-Constant, 42, rue de Chanzy, Paris (11°). (Tél. : Roq. 10-04.) Fauteuils grand confort 50 %, moins cher.

VÊTEMENTS
 — Léon, tailleur, 35, rue Bergère, Paris. (Tél. : Pro. 77-09.) Le beau tailleur, strict sur mesures. Complais, 525 fr. Pardessus, 400 fr. Remise 10 %.

VINS ET CHAMPAGNES
 — P. Delaire, à Cerseuil (Marne). (Ch. p. 306-52, Nandy.) Champagnes, Champagne bon cru 8 ou 9 fr. à la b. rendu gare, suivant distance, par 25 b.

— Gravelin, propriétaire à Saint-Aubin de Luigné (Maine-et-Loire). Grands vins d'Anjou. Côteau du Layon. Vin blanc et rosé en cercle et en bouteilles.

— Saint-Emilion 1935 à 1 fr. 35 la bouteille, 11 degrés, les fûts prêts toutes contenances. Demander prix années antérieures. — Gaury Roger, propriétaire de grands crus, à Saint-Emilion (Gironde).

Les commerçants membres de la Ligue qui désirent figurer dans cette liste sont priés d'écrire aux Cahiers des Droits de l'Homme, Service de la Publicité, 27, rue Jean-Dolent, à Paris (14°).

ET

Le p
 Congrè
 emport
 Mais
 estimab
 d'un tr
 En c
 du 27
 Aulard
 tumultu
 Mais
 de la c
 de la
 Droits
 même
 encore
 tie : c'
 qui sép
 tradui
 homme
 Ava
 ce trav
 nécessi
 tions
 de la
 de
 Qui
 de l'h
 Depuis
 gnée e
 étudié
 pénétr
 Aul
 « La
 encore
 y ont
 cira
 société
 priété
 la Co
 * I
 gent

LIBRES OPINIONS *

POUR LE CONGRÈS DE DIJON

LES DROITS NOUVEAUX DE L'HOMME ET L'ADAPTATION DE LA DÉCLARATION DES DROITS

Rapport de M. René GEORGES-ETIENNE

Le projet que nous soumettons à la discussion du Congrès national de la Ligue, avec l'espoir qu'il emportera son approbation, n'est certes pas parfait.

Mais, du moins, a-t-il le mérite, qui nous paraît estimable pour des ligueurs, d'être vraiment le fruit d'un travail collectif.

En cela, il ressemble d'ailleurs à la Déclaration du 27 août 1789, qui, si l'on en croit Alphonse Aulard, fut presque improvisée au cours des séances tumultueuses de l'Assemblée Nationale.

Mais il s'en distingue en ce que les membres de la commission désignée pour satisfaire aux vœux de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme et de la Ligue française elle-même ont tenu à placer leurs travaux, et plus encore leurs conclusions, sous le signe de la *modestie* : c'est qu'ils ont exactement mesuré la distance qui sépare les mandataires élus par une nation pour traduire ses plus profondes aspirations de simples hommes de bonne volonté.

Avant de préciser davantage les conditions de ce travail collectif, soulignons tout de suite que la nécessité d'apporter un complément aux déclarations de 89 et 93 a été reconnue par l'unanimité de la commission.

L'évolution de la Déclaration des Droits de l'Homme

Qui pourrait nier, en effet, l'évolution des droits de l'homme et par conséquent de leur déclaration ? Depuis longtemps déjà cette évolution a été soulignée par ceux-là mêmes qui, pour avoir le mieux étudié les textes historiques, en sont les plus pénétrés.

Aulard n'écrivait-il pas, voici plusieurs années : « La Déclaration des Droits de l'Homme évoluera encore sous les leçons de l'expérience. Nos pères y ont inscrit le droit au travail ; l'avenir y inscrira le droit du travail, droit éminent dans une société démocratique. L'avenir y définira la propriété. L'avenir y inscrira, plus explicitement que la Constituante, le droit de chacun à l'instruction.

L'avenir y inscrira le droit de la femme en égalité avec le droit de l'homme » ?

Et l'éminent historien, en ligueur perspicace et prévoyant, définissait ainsi sur ce point le rôle de notre Ligue :

« Le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas seulement de faire appliquer dans la pratique les principes formulés en 1789, en 1793 et en 1848, mais aussi d'aider à l'évolution et au complément de ces déclarations en faisant, peu à peu, inscrire au nombre des principes déclarés les enseignements de l'expérience. »

On peut même dire qu'en revêtant sa forme française, en 1789, la Déclaration des Droits avait déjà évolué. N'oublions pas, en effet, que notre Déclaration de 1789 sort des déclarations américaines de Virginie (1776) et de l'Indépendance des Etats-Unis. Avant la France, l'Amérique avait déjà tiré de la philosophie du XVIII^e siècle et du temps splendide de l'Humanisme un ensemble de règles morales et pratiques pour la vie des hommes et des collectivités.

A peine notre Déclaration de 1789 fut-elle proclamée qu'un nouvel effort fut entrepris pour la compléter.

L'article 10 dit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses ». Mirabeau l'a justement souligné : ce texte établit la tolérance, mais non la liberté de conscience. Aussi, dès 1791, les « Dispositions fondamentales garanties par la Constitution » tirèrent la pleine valeur du principe proclamé par l'article 10 en mettant au nombre des droits de l'homme la « *pleine liberté religieuse* » — forme achevée de la tolérance.

Par ailleurs, cette même déclaration de 1791 (article 1^{er} de la Constitution de 91) exprima un droit nouveau : celui de *l'instruction pour tous*.

Enfin l'article II du projet de Robespierre, adopté par les Jacobins le 21 avril 1793 et repris presque intégralement dans la Déclaration de 93, affirma un autre droit :

« La Société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

* Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de l'auteur. — N.D.L.R.

Ainsi non seulement la Déclaration ne peut être considérée comme un texte immuable, comme un programme à jamais fixé, mais sa vertu essentielle est de contenir — comme le disait Thorey, rapporteur du Comité de constitution en 1791 — « tous les germes d'où découlent les conséquences utiles au bonheur d'une société. »

A l'abri d'aussi illustres exemples, c'est en pleine sérénité que nous avons pu dresser, modestement et à notre tour, un tableau qui, en complétant les textes historiques, leur permet encore d'offrir une règle d'action à nos contemporains du XX^e siècle dont les conditions de vie sont pourtant si différentes de celles des hommes de 89 et 93.

La méthode : refonte, texte nouveau ou complément ?

Trois méthodes ont été proposées à votre commission pour l'élaboration du Complément à la Déclaration : refondre le texte de 1789 ou faire litère du passé et exprimer en un texte entièrement original les idées neuves nées de l'évolution des sociétés, de la science et de ses applications à la vie moderne où, enfin, ajouter aux Déclarations une sorte d'annexe contenant ce qu'a pu nous révéler de nouveau l'expérience d'un monde en pleine évolution.

Votre commission n'a pas longuement hésité : elle a résolument opté pour la troisième méthode qui, seule, permet de *respecter les textes historiques*.

Peut-être nous accusera-t-on de fétichisme ou de superstition ?

Ce risque nous paraît plus léger que celui que nous aurions couru en interpolant les formules lapidaires de la glorieuse charte révolutionnaire.

Nous l'avons déjà dit : pour nous, qui ne sommes que des hommes de bonne volonté, il y aurait eu trop d'audace, et peut-être quelque impudence, à modifier une charte rédigée par ceux qu'une nation entière avait dûment mandatés pour traduire, en un texte solennel, ses aspirations profondes.

Enfin, aujourd'hui encore — en dépit de lacunes plus formelles que spirituelles — les Déclarations de 89 et 93, après avoir éclairé tant de peuples, restent le symbole d'une foi politique.

En y portant atteinte, nous n'aurions pas seulement commis un sacrilège, nous aurions peut-être aussi sapé les fondements philosophiques, le *credo* de nos démocraties modernes.

— Idéalisme ! Mysticisme ! ironiseront certains esprits « réalistes »...

Je ne sais. Mais permettez à un jeune de dire qu'il plaindrait sincèrement une démocratie où la logique étoufferait le sentiment, car la raison, en tuant le cœur, tuerait aussi cette démocratie.

Enfin, pourquoi ne pas le dire ? Notre sentiment profond est que la Déclaration de 89 n'a nullement vieilli, mais que nous n'avons pas su tirer d'elle tout ce qu'elle contient.

Telles sont les pensées que nous avons expri-

mées dans un préambule qui nous a paru indispensable pour fixer, à la fois, l'esprit et la méthode de notre projet.

* * *

La méthode ainsi arrêtée, votre commission a orienté son travail suivant les principes posés par le Président Victor Basch dans un rapport au Congrès de la Ligue internationale (1932). Elle a été saisie de plusieurs projets émanant respectivement de nos collègues Albert Bayet, Gustave Rodrigues et Jean Marestan. Elle a reçu également une proposition du docteur Sicart de Plazoles, plus spécialement consacrée à la définition des droits de l'enfant. Elle a enfin pris connaissance d'un projet d'internationalisation des droits de l'homme dû à M. André Mandelstam et destiné à être présenté, sous forme de vœu, au Congrès de Luxembourg.

Indiquons tout de suite que ces deux derniers textes ont été repris, dans leurs dispositions essentielles, par les articles I^{er} et III de notre projet.

Les projets de nos collègues Gustave Rodrigues et Jean Marestan ont retenu l'intérêt et la sympathie de la commission qui s'en est largement inspirée dans la rédaction de son projet, ainsi que nous le montrerons tout à l'heure. Toutefois, elle n'a pu en adopter le cadre pour deux raisons essentielles : d'une part, en la forme, ces deux textes se substituent complètement à la Déclaration de 89 alors que nous avons décidé, pour les raisons précédemment indiquées, de respecter les textes historiques en leur adjoignant seulement un complément ; d'autre part, sur le fond, ces projets nous ont paru empreints d'une philosophie différente de la nôtre, singulièrement en ce qu'ils prétendent établir le plan d'une société nouvelle, alors que notre propos est exclusivement de dresser un cahier de droits. Ces divergences ont été particulièrement mises en relief dans la lucide analyse de ces projets que notre collègue Georges Bourdon a tracée au début de son rapport : nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

Les travaux de la commission ont été singulièrement facilités par la présentation de deux avant-projets, rédigés à son intention par MM. Georges Bourdon et Albert Bayet. Elle a décidé d'en opérer la synthèse et cette synthèse, après avoir subi quelques modifications de forme au Congrès international de Luxembourg, est devenue le texte que nous vous présentons — forte déjà de la consécration que lui a accordée la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

Précisons, enfin, que le cadre général de notre projet nous a été inspiré par les observations conjuguées du président Victor Basch et de notre secrétaire général Emile Kahn. Il se présente sous la forme d'un classement logique selon les idées directrices suivantes :

1^o Affirmation de l'universalité des droits de l'homme (article 1^{er} du projet) ;

2^o Proclamation du principe essentiel : le droit à la vie (article 2) ;

3° Conséquences du droit à la vie :

a) Droits de l'individu en tant que membre de la famille (article 3);

b) Droits de l'individu comme membre de la société (art. 4 à 10);

c) Droits des nations dans leurs rapports entre elles (art. 11 à 14).

Les principes

I. *Universalité des droits de l'homme.* — L'émancipation des droits individuels est la partie la plus achevée des Déclarations de 89 et 93. Toutefois, la survivance, et parfois la naissance, de certaines formes de l'oppression nous ont paru rendre nécessaire l'affirmation du caractère universel de ces droits.

Pas de distinction de sexe pour les droits de l'homme; nous ne pouvons admettre qu'un sexe opprime l'autre, qu'il se réserve le droit de faire la loi pour en bénéficier, qu'il se proclame « seigneur et maître » pour conserver ses privilèges.

Pas de distinction de race : nous ne pouvons tolérer qu'un nom d'une supériorité, souvent incertaine, une race en opprime une autre.

Pas de distinction de nation : nous ne pouvons accepter qu'en vertu d'une conception totalitaire un Etat opprime ceux de ses membres qui ne partagent pas son *credo*.

Mais le respect des droits individuels ne doit pas être une morale « sans obligation ni sanction » et nous avons ajouté à notre article 1^{er} (*in fine*) que lorsqu'un Etat refuse l'exercice de ces droits, il se met en dehors de la communauté internationale et s'expose à des sanctions.

II. *Le droit à la vie.* — Au premier rang des droits nouveaux, nés de l'évolution de la vie sociale, apparaît le droit à la vie, dont le président Victor Basch a le premier marqué la prééminence.

Les Déclarations de 89 et 93 ne le mentionnent pas d'une façon explicite. Mais c'est une lacune purement formelle, car si le mot ne figure pas dans les textes historiques, l'idée s'y découvre facilement. C'est ici que nous devons nous souvenir du texte de Robespierre précédemment cité où est affirmée l'obligation pour la société de pourvoir à la subsistance de tous ses membres.

La notion de « droit à la vie » est riche de conséquences et l'on peut dire que d'elle découlent presque tous les autres droits.

III. *Les conséquences du droit à la vie.* — Le droit à la vie, c'est d'abord le droit de l'être humain à persévérer dans son être : droit primordial qui doit lui être garanti par sa patrie et par l'humanité.

Le droit à la vie implique aussi l'ensemble des droits de l'individu en tant que membre de la famille : la mère, comptable de l'enfant qui va naître, doit pouvoir compter sur la société pour obtenir les soins qui lui sont nécessaires; l'enfant doit recevoir de la société la possibilité d'un plein développement intellectuel et physique; enfin, les vieillards, les malades et les infirmes doivent aussi

trouver dans la société le concours et l'appui qu'exige leur état.

Le droit à la vie implique encore, essentiellement, le *droit aux moyens de vivre*, selon la formule même de M. Gustave Rodrigues : droit à un travail assez rémunérateur pour les êtres valides et droit à la subsistance pour ceux qui sont dans l'incapacité physique de travailler.

Droit à la vie et droit au travail exigent une organisation rationnelle de la production avec la collaboration des travailleurs, cette organisation devant viser tout à la fois à élever de façon continue le niveau de vie et à réduire la durée du travail en fonction des progrès de la science et de ses applications à la technique moderne.

Nous ne pouvons être de ceux qui voudraient enchaîner Prométhée; nous voulons au contraire que l'on permette à tous de profiter de ses bienfaits en distribuant plus de bien-être matériel, moral et intellectuel. Donc, droit aux moyens de vivre; mais aussi droit aux loisirs, puisque la science permet aujourd'hui d'en distribuer, droit à la culture, droit de l'être à son plein épanouissement.

En l'état actuel de la société, l'un des obstacles principaux auxquels se heurte l'exercice de ces droits réside, incontestablement, dans certains abus de la propriété — et plus exactement des droits afférents à la propriété.

Les limites des droits de la propriété n'avaient pu être prévues par les rédacteurs des déclarations de 1789 et 1793, car les abus auxquels nous songeons ne sont apparus que depuis l'avènement de la grande industrie au XIX^e siècle : les Constituantes ne pouvaient évidemment prévoir le règne des trusts, des cartels et des groupements d'intérêts égoïstes qui trop souvent tiennent opinion publique, presse et Parlement sous leur domination au point qu'ils apparaissent comme nos véritables maîtres.

Il nous faut résolument proclamer que lorsque la propriété prend cette forme elle cesse d'être légitime, car elle constitue une menace permanente pour les droits de l'individu et pour ceux de la collectivité.

N'y a-t-il pas contradiction entre cette limitation et l'affirmation contenue dans la Déclaration de 1789 que la propriété est un droit inviolable et sacré ?

Nous ne le pensons pas.

D'une part, les limitations que nous apportons à la propriété ne portent pas sur le droit lui-même, mais sur l'exercice de ce droit.

D'autre part, les abus que nous dénonçons ne sont eux-mêmes, le plus souvent, que le résultat d'une véritable expropriation de fait. Ainsi, la plupart des cartels et des trusts sont dirigés par des administrateurs qui ne sont nullement propriétaires de la plus grande partie des actions disséminées entre les mains d'une multitude de porteurs. Les petits actionnaires, obligés d'abandonner en fait tout droit de direction et même de contrôle, n'ont plus, en fin de compte, que les apparences de la propriété ; les limitations que nous procla-

mons nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance de la collectivité leur permettraient d'en retrouver la réalité en leur rendant le plein exercice des droits attachés à leurs titres.

Les mêmes puissances d'argent qui menacent l'indépendance de l'Etat font aussi peser leur domination tyrannique sur les moyens d'expression de la pensée des individus, et singulièrement sur la presse : la nécessité de l'affranchissement de la presse, affirmée dans l'article 9 de notre projet, est une idée trop souvent mise en relief par les derniers congrès de la Ligue pour qu'il soit nécessaire de la développer ici.

Egalement familier aux ligueurs est le principe, formulé en notre article 10, que les fautes commises à l'égard de la collectivité sont aussi graves que celles commises contre les citoyens. Et si nous avons affirmé là quelques-uns des droits essentiels de la collectivité sur ses représentants, agents et mandataires, nous ne pensons pas avoir dépassé les limites du cadre que nous nous étions tracé : lorsque ces droits de la collectivité sont violés, ce sont, en fin de compte, les droits individuels de chaque être appartenant à cette collectivité qui sont méconnus.

Enfin, c'est encore en partant du principe essentiel le droit à la vie que nous avons, dans la dernière partie de notre projet, défini *les droits des nations dans leurs rapports entre elles*.

Le droit à la vie implique l'abolition de la guerre.

Le principe posé, nous en avons tiré des conséquences pratiques qui complètent heureusement les termes des Déclarations de 89 et 93.

D'abord, la guerre, qui est toujours contraire au droit, ne peut jamais être excusée dans la personne de l'agresseur. Si un litige divise deux peuples, il doit, comme un conflit entre deux individus, être réglé non par la force ou la violence, mais par la conciliation, l'arbitrage ou la sentence

de la juridiction internationale ; les décisions de cette juridiction doivent avoir la même force exécutoire que les jugements des tribunaux.

De même que l'inobservation de la sentence prononcée par un tribunal donne lieu à des sanctions contre la partie qui se dérobe, le refus de respecter l'arrêt de la juridiction internationale doit être sanctionné.

Mais il ne suffit pas, hélas ! de proclamer la loi internationale. Il faut encore lui donner les moyens d'être respectée : c'est pourquoi nous avons ajouté au droit de dénonciation et d'assistance que possède tout peuple attaqué, le *devoir* pour les autres peuples de se porter au secours de la victime de l'agression et de concourir avec elle à sa défense.

Ainsi : conciliation, arbitrage obligatoire, assistance mutuelle dans le cadre de l'Assemblée des Nations, nous avons consigné les conquêtes les plus précieuses que le droit et la morale internationale ont faites au cours de ces dernières années.

Tels sont les principes essentiels que nous avons affirmés dans notre projet de complément à la Déclaration des Droits de l'Homme (1).

Ce texte n'est pas seulement la synthèse de l'évolution des droits de l'homme en son triple aspect individuel, social et international : il constitue aussi un programme.

En le votant, vous n'approuvez pas seulement une charte, mais, fidèles à la mission historique de notre grande Ligue, vous prendrez aussi l'engagement de travailler à en faire la réalité vivante de demain : celle d'un monde nouveau, enfin heureux et fraternel, parce qu'il sera libéré de toutes les oppressions, débarrassé de toutes les iniquités et dépouillé de toutes les haines.

RENÉ GEORGES-ETIENNE.

(1) Voir ce projet à la suite du présent rapport.

EN VENTE :

LES DÉCLARATIONS FRANÇAISES DES DROITS DE L'HOMME (1789-1852)

TEXTES REUNIS ET ANNOTES

PAR

A. AULARD

Prix : 2 francs

En vente dans nos bureaux : 27, rue Jean-Dolent, Paris 114^e. Chèque postal : Paris 218-25.

PROJET DE COMPLÉMENT A LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Adopté par le Congrès International des Ligues à Luxembourg⁽¹⁾
(Mars 1936)

Les Droits de l'Homme, « droits naturels, inaliénables et sacrés », ont été inscrits dans la Déclaration de 1789. Les principes en ont été confirmés et étendus dans le projet de Robespierre adopté par les Jacobins en avril 1793, et par la seconde Déclaration des Droits, votée par la Convention Nationale le 29 mai 1793.

Hors les principes ainsi proclamés par les Constituants, par les Jacobins et par les Conventionnels, il n'est pas de société démocratique, fondée sur la liberté des citoyens. Mais, à mesure qu'évolue la vie sociale, ces principes appellent des précisions et engendrent des droits nouveaux, qui doivent être constatés.

ARTICLE 1^{er}

Les Droits de l'Homme s'entendent sans distinction de sexe, de race, de nation ou de religion.

Ces droits, inaliénables et imprescriptibles, sont attachés à la personne humaine et doivent être respectés en tout temps et en tout lieu. La protection internationale des Droits de l'Homme doit être universellement organisée et garantie. Tout Etat qui refuse l'exercice des droits de l'homme à un seul être humain vivant sur son territoire se met en dehors de la communauté internationale, et s'expose à des sanctions.

ARTICLE 2

Les Droits de l'Homme proclamés par la Révolution française comportent le droit de tout être humain à la vie : la société nationale et internationale lui doit les moyens de persévérer dans son être.

ARTICLE 3

Le droit à la vie comporte le droit de la mère aux égards et aux soins que nécessite sa fonction, le droit de l'enfant à tout ce qu'exige sa pleine formation physique et morale, le droit des vieillards, malades, infirmes, au régime que réclame leur faiblesse, le droit de tous à bénéficier également de toutes les mesures de protection que la science rend possibles.

ARTICLE 4

La liberté de l'homme et du citoyen doit être assurée contre toutes les formes politiques et sociales de l'oppression.

ARTICLE 5

Le droit à la vie comporte le droit à un travail rémunérateur et le droit à la subsistance pour les enfants, les malades, les infirmes et les vieillards. Un régime économique qui manque à l'obligation de fournir à ses membres valides le moyen d'assurer leur subsistance par le travail prouve son incapacité.

ARTICLE 6

Tous les travailleurs ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à l'établissement des plans de production et de répartition, et d'en surveiller l'application, de telle sorte qu'il n'y ait jamais exploitation de l'homme par l'homme, mais toujours juste rémunération du travail et utilisation, pour le bien de tous, des puissances de création exaltées par la science.

ARTICLE 7

Le droit à la vie comporte le droit à un travail assez réduit pour laisser des loisirs, assez rémunéré pour que tous aient largement part au bien-être que les progrès de la science et de la

(1) Le texte ci-dessus est présenté au Congrès de Dijon par M. René Georges-Etienne en conclusion de son rapport.

technique rendent de plus en plus accessible et qu'une répartition équitable doit et peut assurer à tous. Le droit à la vie implique d'autre part le droit à la pleine culture intellectuelle, morale, artistique et technique des facultés de chacun.

ARTICLE 8

La propriété individuelle n'est un droit que lorsqu'elle ne porte aucun préjudice à l'intérêt commun. La propriété qui prend la forme de groupements d'intérêts égoïstes et dominateurs (cartels, trusts, consortiums bancaires) constitue une menace permanente pour l'indépendance des citoyens et de l'Etat. Les fonctions qu'elle a usurpées doivent faire retour à la Nation.

ARTICLE 9

La liberté des opinions exige que la presse et tous les autres moyens d'expression de la pensée soient affranchis de la domination des puissances d'argent.

ARTICLE 10

Les fautes commises contre la collectivité ne sont pas moins graves que les fautes commises contre les citoyens. La collectivité a des droits particuliers sur ses mandataires et ses agents.

Les représentants du peuple et les fonctionnaires investis par la Nation d'un pouvoir de direction ou de contrôle sur l'économie, ne peuvent avoir aucun intérêt, accepter aucune place, aucune rémunération, aucun avantage quelconque dans les entreprises qui sont ou ont été soumises à leur surveillance.

ARTICLE 11

Les Etats ont, à l'égard les uns des autres, les mêmes droits que les individus.

Toute Nation a des droits et des devoirs à l'égard des autres Nations avec lesquelles elle constitue l'Humanité. Organiser, dans la liberté, la démocratie universelle, doit être l'objectif suprême des Nations, expressions collectives de la volonté des citoyens.

ARTICLE 12

La colonisation, lorsqu'elle s'accompagne de violence, d'oppression, de mépris, est un attentat aux Droits de l'Homme ; elle ne doit être qu'une collaboration fraternelle poursuivie en vue du bien commun de l'humanité, dans le plein respect de la dignité personnelle et de toutes les civilisations.

ARTICLE 13

Les Nations forment entre elles une société.

Le droit à la vie implique l'abolition de la guerre.

Il n'est pas de circonstances où un peuple soit excusable d'en provoquer un autre. Tous les différends doivent être réglés soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, soit par une juridiction internationale dont les sentences doivent être obligatoires. Tout Etat qui se soustrait à l'observation de cette loi se met en dehors de la communauté internationale et s'expose à des sanctions.

ARTICLE 14

Tout peuple a le droit de dénoncer un agresseur devant l'assemblée des Nations. Un peuple attaqué a le droit d'appeler les autres peuples à concourir avec lui à sa défense et à réprimer l'agression. Tous les peuples ont le devoir de se porter au secours du droit violé.

ARTICLE 15

Tous ces droits se fondent dans le devoir de la Société, qui est de combattre, sous toutes ses formes, la tyrannie, de former des citoyens, de travailler au progrès intellectuel et moral, ainsi qu'au bien-être des individus et des peuples, de leur enseigner l'esprit de paix, la tolérance, la fraternité, d'appeler sur la terre, à l'exemple de la Révolution française, le règne de la raison, de la justice et de la fraternité.

ANNEXES

I

LES DÉCLARATIONS RÉVOLUTIONNAIRES

DÉCLARATION DE 1789

I. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. — La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. — La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

VIII. — La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et pro-

mulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. — La garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. — Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. — La propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

DÉCLARATION DE 1793

ARTICLE PREMIER. — Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

ARTICLE 2. — Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

ARTICLE 3. — Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

ARTICLE 4. — La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ;

elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société, elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

ARTICLE 5. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

ARTICLE 6. — La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la

loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

ARTICLE 7. — Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse ; soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

ARTICLE 8. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

ARTICLE 9. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

ARTICLE 10. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

ARTICLE 11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

ARTICLE 12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signaleraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

ARTICLE 13. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ARTICLE 14. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

ARTICLE 15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

ARTICLE 16. — Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ARTICLE 17. — Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

ARTICLE 18. — Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît pas de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

ARTICLE 19. — Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement

constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 20. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'unité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

ARTICLE 21. — Les secours publics sont une dette sacrée. La Société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

ARTICLE 22. — L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

ARTICLE 23. — La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

ARTICLE 24. — Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

ARTICLE 25. — La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ARTICLE 26. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ARTICLE 27. — Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

ARTICLE 28. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

ARTICLE 29. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

ARTICLE 30. — Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

ARTICLE 31. — Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

ARTICLE 32. — Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

ARTICLE 33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

ARTICLE 34. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

ARTICLE 35. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

II

LES NOUVELLES TENDANCES DES DÉCLARATIONS

Rapport présenté par M. B. MIRKINE-GUETZÉVITCH
à la Commission de la Ligue

Nous avons présenté au Congrès International des Ligues des Droits de l'Homme du 24 décembre 1932 un rapport sur les nouvelles tendances des déclarations des droits (1). Sans répéter le contenu de ce rapport, nous voulons maintenant rappeler très sommairement les tendances générales des nouvelles déclarations des droits.

I

La *technique de la liberté*, qui représente pour nous le point essentiel de la science politique et du droit constitutionnel, joue un rôle important dans les problèmes des déclarations des droits et des libertés individuelles.

Nous sommes en présence de deux courants : 1° élargissement continu du catalogue classique des libertés individuelles, légué au monde par la Révolution française; 2° mais, en même temps, les intérêts de la société exigent la limitation de certaines libertés. Et notre but est d'indiquer très sommairement les nouvelles tendances des nouvelles déclarations des droits, dans le droit constitutionnel d'après-guerre. Le manque de place ne nous permet pas de passer en revue toutes les nouvelles déclarations d'après-guerre, nous nous bornerons seulement aux exemples typiques.

II

La Constitution de 1793 renfermait déjà, à côté des droits négatifs, des obligations positives de l'Etat dans le domaine de l'école, de l'assistance sociale. La Constitution de 1848 est allée plus loin et a établi le principe de la protection du travail. Dans le droit constitutionnel nouveau d'après-guerre, cette tendance sociale a un développement plus marqué et les nouvelles déclarations déterminent de nouveaux *droits sociaux* des citoyens, correspondant à de nouvelles obligations positives de l'Etat.

Les textes constitutionnels commencent à reconnaître, non l'homme abstrait, mais le citoyen social. Après la guerre, par suite des conditions historiques dans lesquelles, en Europe centrale et orientale, ont été simultanément élaborées les nouvelles constitutions, en présence des difficultés économiques nées de la liquidation de la guerre, presque toutes les déclarations des droits ont stipulé des droits sociaux et, ainsi que nous le verrons plus loin, commencent à admettre des obligations positives de l'Etat.

Ces nouvelles tendances sociales se caractérisent également par la limitation de certains droits du type classique des déclarations. Cette limitation a

(1) *Les Cahiers*, du 20 novembre 1931 et du 20 janvier 1933.

trait, en premier lieu, à la propriété. Dans certaines déclarations nouvelles, la conception absolue de la propriété, formulée par la Révolution française, en réaction contre les atteintes féodales et royales à la propriété individuelle, se voit remplacée par un nouveau concept de la propriété considérée comme une fonction sociale.

Les tendances sociales des nouvelles déclarations s'expriment également par le fait que le catalogue habituel des droits s'élargit et s'enrichit de nouveaux concepts, soit tout à fait inconnus aux déclarations de 1789 et 1793, soit à peine indiqués dans ces déclarations : rapports du capital et du travail, question ouvrière, assistance sociale, école, etc.

Tous ces problèmes de la vie sociale qui, au XIX^e siècle, n'étaient que partiellement réglés par la législation ordinaire, deviennent maintenant des Droits de l'Homme et du Citoyen. Les constitutions les plus récentes vont, dans ce sens, encore plus loin, et cherchent à introduire dans les déclarations les rapports familiaux, les relations des parents et des enfants, les principes de la famille et du mariage, etc.

III

Les nouvelles constitutions ont été rédigées à une époque où aucun parti politique ne peut plus ignorer la question sociale. Au XX^e siècle, le sens social du droit, ce n'est plus une doctrine, ce n'est plus une « école », c'est la vie elle-même. Aussi il n'est plus possible de distinguer entre l'individu politique et l'individu social. Nous assistons à la transformation, non seulement de la théorie générale de l'Etat, mais de la doctrine des droits individuels. L'Etat ne peut plus se borner à reconnaître l'indépendance juridique de l'individu, il doit créer un minimum de conditions nécessaires pour assurer son indépendance sociale.

De là, deux processus simultanés : d'une part, parmi les droits individuels fondamentaux, figure peu à peu la défense de la personne sociale et, d'autre part, au nom d'un principe social, on assiste à une limitation de certains droits fondamentaux, en particulier du droit de propriété, qui évolue sous nos yeux. C'est-à-dire qu'il y a, à la fois, extension des droits individuels et certaines limitations de ces droits fondamentaux antérieurement proclamés.

Les droits sociaux ont été, comme nous l'avons dit, adoptés par plusieurs déclarations des droits. Limités par la place, nous ne citerons que quelques articles de la nouvelle Constitution espagnole de 1931. Nous prenons cette Constitution parce qu'elle

est la plus récente parmi les constitutions démocratiques de l'Europe d'après-guerre et, en outre, parce que cette Constitution est la synthèse la plus complète de toutes les nouvelles tendances du droit constitutionnel européen d'après-guerre.

A titre d'exemple, nous pouvons indiquer les articles suivants de cette Constitution qui définissent avec une grande hardiesse les droits sociaux :

« ARTICLE 43. — La famille est sous la sauvegarde spéciale de l'Etat.

« Le mariage est fondé sur l'égalité des droits pour les deux sexes, et il pourra être dissous pour raison de dissentiments réciproques ou sur la demande de l'un des conjoints, avec allégation, dans ce cas, de juste cause.

« Les parents sont tenus d'alimenter, d'assister, d'élever et d'instruire leurs enfants. L'Etat veillera à l'accomplissement de ces devoirs, et il s'oblige subsidiairement à les accomplir.

« Les parents ont, pour les enfants eus hors du mariage, les mêmes devoirs qu'envers ceux qui sont nés du mariage.

« Les lois civiles réglementeront la recherche de la paternité.

« Aucune déclaration sur la légitimité ou l'illegitimité des naissances, ni sur l'état civil des parents ne pourra être consignée dans les actes d'inscription, ni dans aucune autre filiation.

« L'Etat prêtera assistance aux malades et aux vieillards, et il protégera la maternité et l'enfance, en faisant sienne la « Déclaration de Genève » ou table des Droits de l'enfant.

« ARTICLE 44. — Toute la richesse du pays, quel qu'en soit le propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale et affectée au soutien des charges publiques, conformément à la Constitution et aux lois.

« La propriété de toute espèce de biens pourra être l'objet d'expropriation forcée pour cause d'utilité sociale, moyennant une indemnité convenable, à moins qu'une loi approuvée à la majorité absolue du Parlement n'en dispose autrement.

« La propriété pourra être socialisée dans les mêmes conditions.

« Les services publics et les exploitations qui affectent l'intérêt commun peuvent être nationalisés dans le cas où les besoins sociaux l'exigeraient.

« L'Etat pourra, par une loi, contrôler l'exploitation et la coordination d'industries et entreprises, si la rationalisation de la production et les intérêts de l'économie nationale l'exigeaient.

« En aucun cas, la peine de confiscation de biens ne sera imposée.

« ARTICLE 46. — Le travail sous ses diverses formes constitue une obligation sociale, et il jouira de la protection des lois.

« La République assurera à tout travailleur les conditions nécessaires à une existence digne. Sa législation sociale réglementera : les cas d'assurances contre la maladie, les accidents, le chômage, la vieillesse, l'invalidité et la mort ; le travail des femmes et des enfants, et spécialement la protection à la maternité : la journée de travail et le

salairé minimum et familial ; les vacances annuelles rémunérées ; la situation de l'ouvrier espagnol à l'étranger ; les institutions coopératives ; les rapports économique-juridiques des facteurs qui contribuent à la production ; la participation des ouvriers dans la direction, l'administration et les bénéfices des entreprises, et tout ce qui concerne la défense des travailleurs.

« ARTICLE 47. — La République protégera l'habitant des campagnes, et, dans ce but, elle légifèrera, entre autres matières, sur le patrimoine insaisissable et exempt de tous impôts, sur le crédit agricole, l'indemnité pour perte de récoltes, les coopératives de production et de consommation, les caisses de prévoyance, les écoles pratiques d'agriculture et les fermes-modèles d'agriculture et d'élevage, les travaux d'irrigation et les voies de communication rurales.

« La République protégera de façon analogue les pêcheurs.

« ARTICLE 48. — Le service de l'enseignement constitue une attribution essentielle de l'Etat et il sera assuré par les établissements rattachés entre eux par le système de l'école unifiée.

« L'enseignement primaire sera gratuit et obligatoire.

« Les maîtres et les professeurs de l'enseignement officiel sont des fonctionnaires publics. La liberté de la chaire est reconnue et garantie.

« La République fera des lois destinées à faciliter aux Espagnols nécessiteux l'accès à tous les degrés de l'enseignement, afin qu'il ne dépende que de l'aptitude et de la vocation.

« L'enseignement sera laïque, il fera du travail l'axe de son activité méthodique et logique, et s'inspirera des idéaux de la solidarité humaine.

« Il est reconnu aux Eglises, et sous le contrôle de l'Etat, le droit d'enseigner leurs doctrines dans leurs propres établissements. »

IV

Ajoutons que le problème des droits de l'homme est lié aussi à la protection internationale des droits de l'homme.

Les traités de 1919 et de 1920 contiennent déjà les premiers éléments de cette protection internationale des droits de l'homme. Cette protection internationale des droits de l'homme entraîne la limitation du *pouvoir constituant* de l'Etat, en ce qu'elle limite la possibilité juridique de modifier dans l'avenir les articles de la Constitution qui ont trait à la protection de ces droits.

Le problème même des droits des minorités nationales ne constitue que la transposition des déclarations des droits dans la sphère des garanties du droit international. Par leur teneur matérielle, les droits des minorités ne diffèrent en rien du catalogue habituel des libertés individuelles. Leur signification spécifique ne découle pas de leur teneur matérielle, mais simplement de leur forme particulière de garantie internationale, liée parfois à la limitation du pouvoir constituant national (1).

(1) Le problème de la Déclaration des Droits internationaux de l'Homme est étudié par M. Mandelstam.

V

Mais, à côté de l'extension constitutionnelle des droits de l'homme, l'Etat moderne est forcé de plus en plus de limiter ces mêmes droits, dont le caractère imprescriptible et absolu avait été si fortement proclamé par la conscience juridique de la fin du XVIII^e siècle. Ces limitations sociales pénètrent quelquefois dans le texte même des constitutions (ainsi l'interdiction des boissons alcooliques aux Etats-Unis).

Ces limitations, en général, font l'objet de lois ou de règlements administratifs (interdiction des boissons alcooliques, réglementation de la prostitution, hygiène sociale, limitation de la liberté individuelle en cas d'épidémie, de maladie, sur les chemins de fer, etc., etc.).

Sans entrer dans le détail de ces nouvelles limitations sociales, signalons les problèmes qui ont le plus agité, ces derniers temps, l'opinion publique, dans les différents pays : interdiction de l'alcool, certificat pré-nuptial, réglementation de la prostitution. Dans toutes ces tentatives, il y a, sans nul doute, une atteinte à la liberté individuelle. Le certificat pré-nuptial limite la liberté individuelle; l'interdiction des boissons alcooliques limite, à la fois, la liberté individuelle et le droit de propriété.

Ainsi, sous l'influence des complexités de la vie moderne, outre l'extension de la lenteur matérielle des déclarations des droits, le droit contemporain introduit une série de limitations essentielles de caractère social, dont les applications pratiques ont pour conséquence le bien-être des individus. C'est cette tendance à la limitation des libertés individuelles que nous appelons la *contrôle social de la liberté individuelle*.

VI

Parmi les nouvelles tendances du droit constitutionnel se rapportant aux Déclarations, il faut mentionner les articles qui établissent la renonciation constitutionnelle à la guerre. En suivant l'exemple de l'Assemblée constituante qui, par son décret du 22 mai 1790, a proclamé que « la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple », — la Constitution espagnole, dans son article 6, dit : « L'Espagne renonce à la guerre comme instrument de politique nationale. »

En outre, l'article 77 de la Constitution espagnole ajoute :

« ARTICLE 77. — Le Président de la République ne pourra signer de déclaration de guerre que dans les conditions prescrites dans le Pacte de la Société des Nations, et seulement après qu'auront été épuisés tous moyens défensifs dépourvus de caractère belliqueux, et toutes procédures judiciaires ou de conciliation et d'arbitrage stipulées dans les Conventions internationales acceptées par l'Espagne et enregistrées à la Société des Nations.

« Lorsque la Nation sera liée avec d'autres pays par des Traités particuliers de conciliation et d'arbitrage, ceux-ci seront appliqués en tout ce qui ne s'oppose pas aux conventions générales... »

Ces deux articles établissent la mise en harmonie

la plus complète entre le droit constitutionnel et le Pacte Briand-Kellog et le Pacte de la Société des Nations.

On peut ajouter à ce propos que le Code pénal polonais, ainsi que le projet du Code pénal roumain ont établi en conséquence du Pacte Briand-Kellog des articles spéciaux, punissant la propagande en faveur de la guerre. Ces projets d'introduction du nouveau délit de propagande en faveur de la guerre touchent surtout la liberté de parole et la liberté de la presse.

Ainsi, ce nouveau délit, une fois adopté, tout en constituant un appui à la cause de la paix, portera néanmoins une atteinte à la liberté individuelle. Mais la conscience juridique des peuples modernes ne peut pas, à l'époque actuelle, considérer la restriction de la propagande en faveur de la guerre comme une restriction arbitraire, violant le principe de la liberté de la presse. Actuellement, tous les peuples désirent la paix et, dans chaque pays, l'énorme majorité des citoyens considère la paix internationale comme un bien absolu. La conscience moderne acceptera sans doute cette restriction qui, par conséquent, ne sera pas un acte arbitraire des gouvernants, mais sera au contraire une application du contrôle social, conforme à la conscience juridique des peuples modernes. Ainsi, le conflit entre l'esprit international et le principe de la liberté n'est pas insoluble.

VII

Nous avons envisagé les tendances générales des nouvelles déclarations des droits. Les caractéristiques essentielles de ces tendances semblent être les suivantes :

1° Extension matérielle de la liste habituelle des droits et devoirs ; apparition de droits sociaux ; élargissement de la teneur des déclarations ;

2° Contrôle social des libertés individuelles ;

3° Protection internationale des Droits de l'Homme et limitation du pouvoir constituant de l'Etat par les traités internationaux ;

4° Renonciation à la guerre.

La lutte entre la liberté illimitée et la limitation de la liberté préoccupe la vie publique de tous les pays. Dans chaque cas concret, il y a des circonstances spéciales qui définissent la nécessité d'élargir ou de limiter la liberté. Dans ce domaine, il n'y a pas de règle absolue, mais c'est dans l'« esprit » de la *Déclaration des Droits de l'Homme* qu'on peut trouver le critérium légal et rationnel de la limitation de la liberté. Tant que ce critérium sera trouvé dans l'esprit de la *Déclaration*, la solution législative sera toujours démocratique. Mais quand ce critérium de la limitation de la liberté ne correspondra pas à l'esprit de la *Déclaration*, nous aurons toujours une violation grave de la liberté.

C'est, peut-être, la distinction essentielle entre l'Etat démocratique et l'Etat dictatorial que toutes les limitations sociales de la liberté dans l'Etat démocratique sont conformes à l'esprit de la *Déclaration des Droits*.

B. MIRKINE-GUETZEVITCH,
Secrétaire général de l'Institut
International de Droit public.

III

UNE NOUVELLE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport présenté par M. Georges BOURDON à la Commission de la Ligue

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme a envisagé de rédiger une nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme. C'est bientôt dit, et la commission chargée de procéder aux études préliminaires s'est trouvée, dès l'instant de sa réunion, à la rencontre de trois chemins.

Fallait-il, en effet, reprendre, compléter, refondre, rajeunir le texte de 1789 ?

Ne valait-il pas mieux, faisant litière du passé, donner forme, en un document entièrement original, à des idées neuves nées de l'évolution des sociétés et de l'avènement de la science dans l'économie universelle ?

Où ne préférerait-on pas, dans un sentiment de respect pour un sommet d'histoire, se borner à y ajuster une sorte d'annexe, destinée à contenir ce qu'a pu nous révéler de nouveau, dans l'ordre de la justice, l'expérience d'un monde en transe qui, depuis près d'un siècle, se débat contre le passé sans avoir encore su préparer l'agencement de l'avenir ?

Entre ces trois conceptions, la Commission décidera. Pour moi, j'indique tout de suite, au moment où je m'apprete à consigner le résultat de l'examen auquel je me suis livré, que mon choix est fait. Ne touchons pas à l'ouvrage de la Constituante. Le fétichisme n'est pour rien, quoi qu'ait paru craindre un de nos excellents collègues, dans cette adjuration ; mais c'est qu'une étude très attentive de tous les textes m'a conduit à penser que ce serait de notre part une entreprise bien hasardeuse que de chercher à marteler l'airain du glorieux, de l'impérissable texte révolutionnaire.

Assurément, la Déclaration des Droits du 26 août 1789, première protestation de la liberté vagissante contre l'arbitraire qui, jusque là, gorge et bourse, tenait tout l'être, première affirmation du citoyen qui vient de s'affranchir, ne pouvait prévoir l'être social du vingtième siècle, aux prises avec des angoisses que celui du dix-huitième n'a pas connues, avec des besoins qu'il n'a pas soupçonnés, avec des problèmes vitaux qu'il n'a même pas entrevus et dont les éléments contradictoires font l'anxiété du monde.

Pourtant, si puissante fut la flamme divinatrice qui embrasait les hommes prodigieux de la Constituante et de la Convention, que, si l'on regarde de près les textes d'août 89 et de juin 93, on s'aperçoit avec émerveillement qu'il n'y manque pas grand chose. Mais oui, c'est ainsi. Je parle du moins des principes. Nous verrons cela plus tard. Mais ce sont justement ces principes qu'il semble opportun de marquer, avec tout ce qu'ils entraînent et les conséquences qu'ils produisent. Telle

est la conclusion que je croirai devoir proposer tout à l'heure.

Pour l'instant, nous avons à en chercher les éléments dans les projets que leurs auteurs ont bien voulu faire parvenir à la Commission. Il y en a trois, qui émanent de nos honorables et distingués collègues MM. Gustave Rodrigues, Marestan et Albert Bayet. Nous n'aurons garde de négliger le souci qui s'exprime dans la savante communication que nous devons au docteur Sicard de Plauzoles. Enfin, nous saurons faire la place qui leur revient légitimement aux belles études de M. André Mandelstam. Notre collègue ne nous propose pas seulement une doctrine, il nous apporte un projet en forme.

Les douze commandements de M. Gustave Rodrigues

Notre collègue ne cache pas sa généreuse ambition de faire pour le vingtième siècle ce que les Mounier ont fait pour le dix-huitième, et de doter les temps modernes du canon définitif dont il était bien impossible à la Constituante d'apercevoir toutes les données.

Au cours du brillant exposé qu'il a bien voulu nous faire, lors de notre première séance, il a soutenu avec chaleur la thèse, d'ailleurs inconteste, qu'à une humanité profondément renouvelée, en évolution incessante, dont la faim menace des portions entières, et qui, ployée sous des systèmes devenus injurieux, fait paradoxalement sortir la misère non de la disette, comme au moyen âge, mais de l'abondance, non de l'ignorance, mais de la connaissance, il était urgent de proposer des principes nouveaux, dont le premier serait le droit à la vie. Un moment même, n'avons-nous pas eu l'impression que, nous soupçonnant de nous avancer, d'un pas moins hardi que le sien, dans la voie de la révolution intellectuelle qu'il préconisait, il était près de nous gourmander et de reprendre contre nous le vocabulaire des Jacobins ?

M. Gustave Rodrigues se trompait fort en nous supposant peu enclins à le suivre. Peut-être se trompait-il aussi en croyant son projet propre à rebuter des âmes qu'il craignait de trouver rebelles à l'audace. Il n'est pas si révolutionnaire qu'il le croit. Sans doute son préambule insistait-il sur l'urgence pour la Ligue de comprendre la leçon des événements et « la précipitation de leur rythme » ; sans doute, en marquant l'importance dans la vie moderne du « problème scientifique et technique », avance-t-il que, du fait des progrès qui en sont résultés, « l'idée du droit a subi une évolution profonde » — affirmation qu'il nous permettra, en passant, de contester, car si je pense comme lui, que des phénomènes économiques peu

vent commander certaines applications du droit, je ne les crois point capables d'agir sur l'idée même du droit, laquelle est éternelle — ; sans doute a-t-il raison de revendiquer « la liberté intégrale » et « l'égalité complète » ; mais il a débuté par un fervent hommage à la Déclaration de 1789, dont il proclame que les principes doivent être « intégralement maintenus dans leur esprit », et qu'il ne s'agit que de les « adapter aux conditions nouvelles que, pour une large part, ils ont eux-mêmes contribué à créer ». Nous voilà rassurés : la révolution du « droit à la vie » a pour soubassement le respect d'un texte que nous regardons comme la partie centrale de tout nouvel édifice.

Qu'est-ce donc que la charte nouvelle imaginée par M. Gustave Rodrigues ?

Elle a un premier mérite, qui ne court pas les rues. Elle est soigneusement écrite, éloquente, rédigée en formules bien frappées. En ses douze commandements, elle ramasse et condense l'essentiel des dix-sept articles de la Déclaration de 89. Elle en omet, évidemment à dessein, trois éléments : le droit de propriété, sans indiquer d'ailleurs ni qu'elle le nie ni pourquoi elle le supprime ; puis la double nécessité d'entretenir une force publique et de prélever contribution. Voilà ce qui y manque : qu'y ajoute-t-elle ?

D'abord le droit à l'instruction, fâcheusement oublié par les Constituants, mais déjà proclamé, quatre ans plus tard, dans l'article 23 de la Déclaration de 93 : « L'instruction est le besoin de tous. »

Puis un droit social, qui découle certes des principes de 1789, mais qui est heureusement reconnu sous cette forme : « Le droit à la protection interdit, sous quelque forme que ce soit, collectivité ou individu, l'exploitation de l'homme par l'homme. » (Art. 8.)

Puis un droit humain, le droit aux loisirs — formule excellente, née de l'organisation scientifique du travail et de la spécialisation du travailleur.

Enfin, ce droit social, qui donne au projet son plein sens et jusqu'à son titre, et que l'auteur appelle « le droit à la sécurité intégrale », c'est-à-dire l'institution de garanties sociales qui, de sa naissance à sa mort, protègent l'être humain contre tous les risques, « de quelque nature qu'ils soient », et lui assurent « un minimum vital d'existence ». (Art. 9.)

Et voici maintenant paraître un devoir qui, de même que les droits sont dus à tous, sans distinction « d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de religion », s'impose à tous. C'est, en contre-partie sociale, l'obligation pour chacun d'apporter son effort à la communauté, d'y exercer une fonction sociale, d'y accomplir un travail « dont la quantité et la nature seront déterminées pour chacun, compte tenu des aptitudes individuelles et des nécessités collectives. »

Méditons cet article XII. Nous voilà-t-il pas assez loin de cette « liberté intégrale » que nous promettait le préambule ?

Ainsi donc, minimum vital, protection contre la tyrannie des choses ou l'égoïsme des hommes,

droit aux loisirs, devoir d'échange de fournir à la société, sous forme de travail, une contribution individuelle : tels sont les biens que nous propose M. Gustave Rodrigues. Son programme ne nous effraye pas. Nous pouvons en discuter avec lui. N'avions-nous pas, d'ailleurs, déjà entendu ce langage ?

L'article II du projet de Robespierre, adopté par les Jacobins le 21 avril 1793, portait ces mots : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Deux mois plus tard, la solennelle Déclaration dite de 1793, adoptée par la Convention, représentait, dans son article 21, presque mot pour mot, l'idée de Robespierre.

Prenons-en notre parti, il nous sera bien difficile d'innover, et cette vue philosophique n'échappera pas à M. Rodrigues, philosophe. Ayons garde surtout, nous proposant de définir et d'affirmer les droits de l'homme, de ne point innover contre les droits de l'homme. La marche du monde, une terrible révolution sociale et morale qui, peut-être ouverte avec la marmite de Denis Papin, ne cesse de labourer l'humanité et d'y creuser des sillons de plus en plus profonds, font de nous, au moment que voici, les seconds d'un duel terrible, qui met face à face l'individu et la Société. Faisons bien attention aux ravages que peut commettre la balle de l'un et de l'autre. Sachons qui nous sommes et pour qui — Ligue des Droits de l'Homme — nous nous présentons. Et, puisqu'il s'agit pour nous de trouver un accommodement entre les deux adversaires, demandons-nous ce que nous devons obtenir pour chacun, exiger de chacun.

Les sentences de M. Jean Marestan

Dans ce duel que j'imagine, M. Jean Marestan, membre du conseil de la Section marseillaise de la Ligue des Droits de l'Homme, a choisi son camp. On ne peut lire le projet en 31 articles dont il est l'auteur sans éprouver pour la pensée généreuse qui l'a conçu de vifs mouvements de sympathie. Il est toute bonté de cœur, toute sincérité d'âme. Il procède d'une idéologie philosophique où l'on retrouve le dépôt de maints enseignements des sociologues du siècle dernier. Il prend le ton de la sentence et de l'axiome plus volontiers qu'il ne s'exprime à la manière d'une Déclaration de droits. On dirait d'un plan social libellé en maximes morales.

Au reste, en fait de droits, alors que tout l'effort de la Révolution française, prolongé tout le long du XIX^e siècle par l'école libérale et républicaine, recueilli et poursuivi par les fondateurs de notre Ligue, fut de dégager l'être humain de l'étreinte tentaculaire de la communauté et d'affirmer les droits de la faiblesse de l'homme seul contre la puissance de la collectivité organisée, quelle qu'elle soit, le projet que j'analyse semble au contraire avoir formé le propos de dénombrer les droits de la société sur l'être social.

Sans doute, l'article premier décide-t-il que « les humains naissent et demeurent libres et égaux

en droits », et l'article 5 prononce-t-il que « les lois sociales ont pour objet la conservation des droits du citoyen, qui sont : *la vie, la sécurité, la liberté, la propriété légitime* », mais chacun de ces droits a pour contre-partie un devoir, mais les « aptitudes individuelles » doivent être utilisées pour le mieux « en vue du bien commun » (art. 1^{er}), mais c'est un devoir écrit, pour chaque être, de participer, selon ses forces, « au progrès général de l'humanité » (art. 3), mais le droit à la vie est subordonné à l'accomplissement « d'un travail utile » (art. 6), mais vous pouvez tout dire et tout écrire, à condition cependant que « les représentants de la société » aient licence de relever vos erreurs et de rectifier vos jugements (art. 18), et l'on sait ce que cela veut dire, mais si l'on vous reconnaît le droit de propriété, c'est sous réserve qu'elle soit « légitime », et la chose n'aurait pas de sens, s'il ne s'agissait que de réprover le vol, la spoliation ou l'usure.

Il résulte de ce constant balancement une singulière alternance de pragmatisme et d'idéalisme, un mélange de noblesse et de sens pratique, mais qui n'est point, je le répète, pour rien reprendre de la sympathie inspirée par l'ensemble.

Ce n'est pas une improvisation que le projet de M. Jean Marestan. On le sent au contraire longuement médité, caressé avec ferveur, inspiré par les tendances les plus élevées.

Il est, d'un bout à l'autre, imprégné du sens social.

Il a le sens de l'humain et de l'universel.

Le sens de la justice et de la liberté, sous les réserves que j'ai indiquées, mais parfois avec d'excellentes formules (Art. 19).

Le sens de la pitié : que la société ne punisse que dans la mesure indispensable, qu'elle s'attache au contraire à effacer, à corriger, à rééduquer (art. 22).

Le sens de la dignité et de la responsabilité, et voici de réconfortants axiomes : « Ni le bien-être aux parasites, ni la paix aux bellicistes, ni la tolérance aux fanatiques, ni la quiétude aux accapareurs » (art. 28).

Le sens de la paix humaine : le recours à la force n'est légitime que contre l'oppression ou pour la défense du droit, tous autres moyens ayant été épuisés (art. 30, 31).

Le sens de l'éducation : l'instruction sera distribuée à tous, mais proportionnée aux aptitudes, et chacun apprendra un métier (art. 12).

La propriété sociale est reconnue et définie (art. 10). La production sera collectivement organisée par les fédérations de travailleurs, mais, notons ceci, avec le minimum d'efforts et selon les besoins de la consommation (art. 11).

La maternité sera protégée, à la charge de l'Etat, mais parce qu'elle est une « fonction sociale » ; la procréation — écoutons encore l'auteur — loin d'être abandonnée au hasard, sera « scientifiquement sélectionnée » et « limitée aux ressources acquises par la société (art. 13, 14). M. Rodrigues exigeait justement pour l'homme le « droit aux loisirs » ; M. Marestan veut, pour l'ea-

fant et l'adolescent, sa part de « réjouissances » (art. 15). Et voici scudain une de ces pointes vers le sentiment et l'idéal que j'avais plaisir à signaler tout à l'heure : ce n'est ni sur la force ni sur l'intérêt que doivent se fonder les rapports de la famille, mais sur l'amour (art. 16).

Pensera-t-on que cette fidèle analyse soit de nature à modifier le jugement que je croyais devoir porter tout à l'heure sur le projet de M. Jean Marestan ? Parti de l'idée de bâtir un plan social, il s'est d'abord demandé quel était l'objet de la société. Il n'hésite pas plus que les conventionnels de 1793 : C'est le bonheur, et un bonheur qui comporte « le maximum d'avantages et le minimum de contrainte ». N'avons-nous rien à dire à cet épicurisme qu'un de nos argotiers ne manquerait pas d'appeler « totalitaire » ? La recherche de l'homme, ce n'est pas le bonheur, c'est la connaissance, d'où résulte le progrès. L'objet de la communauté organisée n'est pas le bonheur, c'est la justice, d'où résulte l'ordre. Comment viser le bonheur ? Ce n'est pas un bien en soi que la main peut saisir, fût-ce en s'écorchant aux ronces, et dont la confrérie peut détenir le secret pour le partager entre ses membres. Ce n'est pas un domaine déterminé que des privilégiés, dont il ne s'agirait que d'étendre le nombre, ont licence de gagner d'un pas délibéré. C'est un état qui résulte de certaines conditions préalablement réalisées et qui, du reste, changeant avec les individus, peut n'être qu'éphémère. L'important est donc de réaliser d'abord ces conditions, mais quelles conditions ? M. Marestan en possède-t-il une liste complète ? A-t-il songé à rédiger une définition du bonheur ? Croit-il qu'elle vaille à la fois pour lui-même et pour son voisin marseillais ? Pense-t-il que ce mot de bonheur ait eu le même sens pour Descartes que pour le cardinal de Retz, pour le Régent que pour Henri Poincaré, pour Marat que pour Camille Desmoulins ?

Quoi qu'il en soit, de cette borne de départ, le bonheur, M. Marestan s'est élancé, dans la pleine allégresse de sa pensée mystique, à travers le stade social. Pour atteindre au but, comment construire une société assez impérieuse autour d'un citoyen assez libre ? Conception contradictoire, et l'on ne s'aperçoit que trop bien que la charge même de la société, sa raison justificative, étant d'assurer le bonheur du citoyen, c'est toujours dans le sens du pouvoir social, non dans celui de l'indépendance individuelle, que se poursuivra la course. Nous voici revenus aux temps helléniques, au régime de la Cité antique, tutrice autoritaire du citoyen, lequel n'existe que pour son service et qu'elle tient sous sa rude main dès l'instant de sa naissance. Mais, encore une fois, qui sommes-nous, rassemblés ici pour une tâche que définit assez le nom que porte cette maison ? Et quand il s'agira pour nous de coucher sur le papier les principes d'une sauvegarde nouvelle des droits de l'homme, trouverons-nous autre chose à retenir de la généreuse recherche de M. Jean Marestan, si nous entendons éviter le détail pratique et demeurer dans la région des principes, que telle ou telle indication de caractère sociologique ?

L'idée de M. Albert Bayet

Les sept articles, brefs et forts, du projet de M. Albert Bayet, sont la synthèse d'une campagne poursuivie, depuis plusieurs mois, par notre éminent collègue et ardent camarade, avec le courage, la ténacité et le goût de la logique qui lui sont habituels. A cette campagne, il a su, en bon journaliste et en propagandiste qu'il est, donner un beau titre, qui est comme une enseigne parlante. Ce qu'il appelle de ses vœux, ce qui lui apparaît comme l'œuvre urgente à accomplir, c'est « un 89 économique. »

Les raisons qu'il en donne sont de celles qui ont la puissance de l'évidence. Il n'y a rien à ajouter aux droits de cet « homme pensant », de cet « homme politique », que les Constituants ont eu en vue. Mais comment eussent-ils pu concevoir, dans son angoisse actuelle, la personne du travailleur et du consommateur, de cet homme économique, si l'on ose ainsi parler, que la société moderne a enfanté ? Or, ne voyons-nous pas que les droits « politiques » proclamés par la Révolution, tout en continuant d'être inscrits dans nos lois, sont, de toutes parts, battus en brèche par des facteurs économiques qui, de plus en plus, commandent la vie publique, et qu'ils peuvent même être « réduits à néant » ? Dès lors, conclut M. Albert Bayet, « ne fût-ce que pour sauver l'œuvre d'hier, force est logiquement de la compléter. »

Avec une inopportune modestie et non sans s'excuser d'apporter un travail qu'il se plaît lui-même à regarder comme « une ébauche », propre à permettre d'ouvrir des discussions utiles, il produit un projet plein d'intérêt ; mais c'est en le lisant que l'on se rend compte de l'importance de ces « difficultés » que l'auteur — lui-même nous le confie — a rencontrées dès le seuil de son entreprise.

« En effet, écrit-il, une *Déclaration des Droits de l'homme économique* ne peut pas être, à mon avis, purement négative. Elle ne peut se contenter de critiquer ce qui existe. Il faut qu'elle donne, non sans doute un plan de réorganisation (cela, c'est l'affaire des partis politiques), mais un certain nombre de principes moraux qui servent de point de départ à toute réorganisation. »

On ne saurait s'exprimer avec plus de simplicité et de bonne foi, ni non plus avec un sens plus net des exigences d'une œuvre de cet ordre. Cependant, je me tourne vers mon collègue et, avec la même simplicité et la même bonne foi, je lui demande : « En ces sept articles si pleins de substance, où sont les principes moraux ? » Je distingue, en effet, un soin attentif à rechercher des accommodements sociaux de nature à sauvegarder la personne humaine, menacée à la fois dans sa dignité morale, dans ses intérêts physiques et dans sa liberté, mais rien d'autre, et cette recherche est déjà, par elle-même, assez méritoire. Serait-ce donc qu'en une telle matière, si un esprit de cette qualité est vaincu par la difficulté, on en doit conclure qu'en effet ce n'est point dans l'ordre de la moralité ni de la conscience qu'il sera permis de rencontrer des principes immuables, mais dans l'ordre économique et social ?

Qu'est-ce que ces « droits économiques » qui, aux termes de l'article premier du projet, sont compris parmi les droits que les hommes portent en eux-mêmes en arrivant à la vie ?

L'article deuxième nous renseigne à ce propos. « Le premier des droits économiques consiste à pouvoir gagner, par un travail honnête et utile, sa vie et la vie des siens. » Cela est fort bien dit, et voilà, en effet, un principe — non pas moral, mais social — un principe « vital », pour reprendre le langage de M. Gustave Rodrigues. Est-ce donc pour nous une nouveauté ? A-t-il fallu attendre que la science ait créé l'industrie et bouleversé le monde pour que, du ronflement des turbines, jaillit un jour cet impératif catégorique ?

Nous avons déjà rappelé que la Déclaration de 1793, répétant en ce point le projet de Robespierre, proclamait, en son article 21, le droit du citoyen à obtenir du travail et à exiger de la société « les moyens d'exister ». Le même Robespierre, en tête de la Déclaration qu'il avait fait voter aux Jacobins, stipulait que « les principaux droits de l'homme sont celui de pouvoir à son existence, et la liberté. » N'est-ce pas la même idée ? Ici et là, n'est-ce pas le même principe qui, en des termes sinon pareils, du moins voisins, exprime cette vérité éternelle que le premier droit de l'homme, jeté sur terre par une force aveugle, est de vivre, et de vivre par son travail, puisque la nature a fait du travail la rançon de la vie ?

Le même article, il est vrai, ajoute que c'est aussi un droit que de « pouvoir diriger et contrôler par des représentants élus l'activité économique de la collectivité ». A merveille. Mais ne croyez-vous pas percevoir ici un écho lointain de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation » ? Le principe, c'est que le citoyen fait la règle de la Cité, et c'est alors qu'il a été formulé, la conséquence, c'est qu'à mesure que les diverses activités de la Cité se généralisent et se développent au point d'appeler une règle, nul autre pouvoir n'est qualifié pour la formuler que le citoyen ou ses représentants. Ainsi la première partie de l'article 2 répète la Déclaration de 1793, et la seconde est contenue dans la Déclaration de 1789.

Les articles suivants stipulent : qu'il appartient à la nation, en qui réside la souveraineté économique, d'établir les plans de production et d'échange, et de contenir les initiatives individuelles ; que le droit de propriété doit être « organisé » par la nation ; que toute propriété collective (cartels, etc...) constitue une menace permanente pour l'indépendance des citoyens, de la presse et de l'Etat ; que les hommes chargés d'un pouvoir de contrôle doivent n'avoir aucun intérêt, n'accepter ni avantage ni place dans les entreprises qui sont ou ont été soumises à leur surveillance ; et, pour finir, que, de nation à nation, la coopération économique doit être réglée non par des groupements privés, mais par des conventions d'Etats...

Voilà le langage d'un honnête homme, qui a gardé le relent de la nausée que lui ont donnée des

mœurs de facilité, des scandales de corruption, trop vite oubliés par une opinion encline à l'indifférence ou au scepticisme, le langage d'un citoyen réléché qui voit les peuples rouler à l'abîme dans l'ouragan d'une science déviée de son rôle de libératrice, et qui cherche le salut de l'humanité dans l'ordre économique, c'est-à-dire dans la discipline et la règle. Qui ne souscirait à une telle méthode, parmi ceux qui ne peuvent se défendre d'épouvanter devant les aberrations de la conservation sociale? Qui ne se plairait à saluer, en M. Albert Bayet, la liberté d'un esprit affranchi de la routine et du préjugé? Qui ne le louerait de la confiance qu'il professe à l'égard du travail organisé dans le syndicalisme, et de ce bel élan qui le jette au-devant de toutes les forces neuves?

Mais, l'article 2 mis à part, où sont les principes, où sont les droits de l'homme? D'article en article, on ne rencontre que limitation, contrainte, contrôle. Il n'est question que de surveiller, de rogner, de tendre des lanières. Je m'obstine à rester dans notre sujet, qui est la charte des Droits de l'homme. Ce que nous avons devant les yeux, quelque bonne opinion que nous puissions garder de l'effort tenté et du résultat obtenu, c'est un programme économique, c'est le programme de l'an où nous sommes, et qu'il conviendra de réviser dans vingt ans, ou dans quarante, ou dans cinquante, et à intervalles plus ou moins longs, à mesure que se modifieront les données économiques qui en ont inspiré la sagesse ordonnance.

Droits de l'homme? Non pas, mais droits salutaris de la communauté sur l'homme désormais entravé, droits de la société qui se défend contre l'homme, dont le génie avide devient pour elle une menace!

Notre excellent et cher collègue a si bien senti lui-même que son dessin ne pouvait qu'assez arbitrairement rejoindre le nôtre qu'il suffit de se reporter au titre qu'il a donné à son projet pour saisir sa pensée. Il n'y est point question des droits de l'homme, ni même de ceux du travailleur, mais des *Droits du Travail*. Entendons, en effet, que, dans la cité moderne, le travail, loi du monde, le furieux travail qui a ses temples et ses prêtres et qui emplit la terre et le ciel du tonnerre de ses usines, a ses lois, et qui s'imposent à tous, fût-ce par la contrainte.

En cherchant ainsi à définir et à fixer les Droits du Travail, en montrant que le monde économique que les hommes ont laissé se construire sur eux et qui les écrase, bafouant la justice et la liberté, est condamné par la liberté et la justice, et que le temps est venu d'exécuter la sentence, en dénonçant l'égoïsme, la malhonnêteté, la sauvagerie des exploités du peuple, le scandale d'attentats qui blessent en permanence tous les principes moraux, en déclarant que la liberté ne se sauvera que par la discipline, M. Albert Bayet a fait œuvre méritoire et utile. Souhaitons que se fasse ce « 89 économique », dont il a lancé l'image, si nous redoutons pour notre vieux peuple le « 93 économique », dont on commence de percevoir le sourd grondement. Mais résignons-nous à ce que le « 89 économique » n'entre dans notre plan

que par un détour. Ce que nous croyons pouvoir en retenir, c'est le développement de principes posés par la Révolution et qui, à la flamme de l'ère industrielle qui nous brûle, ont pris un sens nouveau.

Le D^r Sicard de Plauzoles cherche l'homme dans l'enfant

Les Droits de l'Enfant. Les droits qui naissent dès la minute de la conception. La surveillance et la protection de la mère pour la sauvegarde des droits de l'enfant qu'elle porte. L'éducation biologique et morale des jeunes gens des deux sexes. L'examen prénuptial. Le mariage subordonné à de réciproques garanties de santé. Enseignement de puériculture. L'organisation de la maternité en fonction sociale. L'allaitement maternel obligatoire... Telles sont quelques-unes des notions élevées que notre collègue le D^r Sicard de Plauzoles, avec la pleine autorité d'un homme de science qui s'est fait apôtre, a rassemblées sous ce titre saisissant : *Déclaration des Droits de l'Enfant*.

Il guette et prépare l'homme dans l'enfant. Il professe que, si le premier droit de l'homme est le droit à la vie, la condition de la vie est la santé. Oui certes, l'enfant doit avoir sa place dans une *Déclaration des Droits*, et nous n'avons qu'à approuver notre ami Sicard de Plauzoles. Mais quoi! Des obligations à la mère, des contraintes aux fiancés, des règles d'hygiène imposées, toujours des restrictions, des limitations, toujours la dure main de la société sur l'épaule de l'individu! Ainsi, de toutes parts, pour les fins les plus légitimes, au nom de la santé de la race comme de l'intérêt social, la collectivité, ou sournoise ou brutale, tend de plus en plus à diminuer le rayon de liberté de l'être humain. Nous faudra-t-il nous résigner à rouler les droits de l'homme dans la pourpre des dieux morts, et l'œuvre qui nous attend, n'est-ce pas une *Déclaration du droit social*?

Internationaliser les droits de l'homme

(M. André Mandelstam.)

L'esprit de justice, le sentiment le plus élevé de la dignité humaine, la conception que si l'être, créancier de la nature, possède des droits qu'il tient de sa naissance, ces droits ne sauraient être ni enfermés entre des frontières, ni subordonnés à des formes de langage ou à des dogmes religieux, ont conduit un juriste considérable, M. André Mandelstam, à prêcher la plus noble croisade, qui, de conférences en congrès, par le journal, la revue ou le livre, accumulant, en de savantes études, les arguments irrésistibles, a planté dans les esprits, impérieusement, cette grande idée que, si le dix-huitième siècle a proclamé les droits de l'homme, la tâche du vingtième est, pour employer un mot facile, de les internationaliser, c'est-à-dire d'amener tous les peuples à les reconnaître chez tous les êtres humains.

Avec M. Mandelstam, nous voici enfin rentrés dans notre sujet. Confions-nous en sécurité à ce distingué jurisconsulte. Avec lui, il n'est plus question de restreindre les droits de l'individu, mais, tout au contraire, de les affirmer, de les renforcer

et de les étendre, et ce sentiment de confiance qu'il nous donne nous amène à une constatation préliminaire qui ne manque pas d'intérêt.

M. Mandelstam observe que si, jusqu'aux traités qui mirent fin à la grande guerre, les différents Etats aimaient à s'enfermer dans le dogme farouche de leur souveraineté, en fait, depuis deux siècles, les traités internationaux avaient en général cessé d'ignorer ou de méconnaître les droits du citoyen isolé, et il en donne pour preuve, parmi les dernières en date, certaines stipulations du traité de Berlin (1878). Sont venus, en 1919 et 1920, les traités de minorités qui, par une innovation d'idéalisme, créèrent un véritable droit humain, et l'on vit, pour la première fois, des Etats indépendants se résigner à subir des atteintes à une souveraineté dont ils s'étaient jusqu'alors montrés si orgueilleux. Premières brèches dans un impératif qui, de tout temps, avait formé le principe initial du patriotisme et qui, par les susceptibilités nationales qu'il ne cessait d'alimenter, par les excès qu'il avait suscités, garde l'effroyable responsabilité de plus d'une catastrophe qui a jeté, les uns contre les autres, des peuples qui ne demandaient qu'à vivre.

Ce droit nouveau, drapeau de la Société des Nations, ouvre une ère nouvelle. Mais, comme le note judicieusement notre auteur, les traités de minorités gardent un caractère régional. Ils stipulent pour un certain pays, en faveur de telles collectivités que rassemblent la langue, la race, la religion. Méritoire conquête, assurément, sur le droit féroce du vainqueur et sur l'omnipotence de l'Etat, mais conquête limitée dans l'espace, sinon dans le temps, et qui ne saurait nous contenter. Ce que réclame M. Mandelstam, ce que poursuit avec lui la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, c'est bien autre chose. C'est un statut personnel qui, enfin reconnu, accompagne l'être humain à travers toutes les terres civilisées, sans condition de sexe, de langue, de race, de nationalité, de religion, et s'il s'en faut, hélas ! que la cause soit gagnée, du moins pouvons-nous dire qu'elle n'est plus guère, théoriquement du moins, combattue. Même dans les pays de dictature, on ne rencontrerait personne pour nier les droits premiers de l'être pensant, et s'il est vrai que l'hypocrisie est l'hommage que le vice rend à la vertu, persuadons-nous que le bras levé d'un dictateur est le salut de la tyrannie à la liberté.

Ainsi donc, si nous constatons, avec M. Mandelstam, que la notion des droits imprescriptiblement attachés à la personne humaine est en constant progrès, et s'il nous est permis de prévoir le jour où, grâce à l'action tenace de la Société des Nations, elle sera universellement admise, nous nous apercevons en même temps que, sur le terrain pratique de la vie sociale, elle est partout en constante régression. « Homme, sois fier et libre ! », proclame la Loi. « Homme, courbe le front, tends les poignets, obéis et meurs ! », commande la Machine. Entre la Politique et l'Economie, entre la vie légale et la vie sociale, c'est le même duel, c'est le même furieux assaut, qui se livre dans le mo-

deste champ clos de l'individu aussi bien que sur les hauts plateaux où les Etats cherchent leur direction. Une telle constatation ne suffit-elle pas — soit dit par parenthèse — pour nous montrer dans quel sens doit se poursuivre notre recherche ?

M. André Mandelstam n'a pas déposé de projet devant votre commission. Mais nous avons sous les yeux ses livres, et nous connaissons sa doctrine, que vivifie l'exemple. Car il a fait mieux que de mener une campagne. Le 12 octobre 1929, l'Institut de Droit International tenant session à New-York, M. Mandelstam lui a exposé et proposé les termes d'une « Déclaration des droits internationaux de l'homme » qui, après discussion, fut adoptée par 45 voix : contre une et onze abstentions. L'instrument existe donc, et le voilà.

Après un préambule, où il est déclaré que « la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat », et que les différentes Déclarations des droits « n'ont pas seulement statué pour le citoyen, mais pour l'homme », l'article premier formule la règle. Il est ainsi conçu :

« Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à « tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur « son territoire, pleine et entière protection de ce « droit, sans distinction de nationalité, de sexe, « de race, de langue ou de religion. »

Les articles suivants stipulent pour la religion, pour la langue, pour l'égalité devant les droits privés et les droits publics. Un article précise que cette égalité « ne devra pas être nominale, mais effective ». Le dernier interdit à l'Etat la possibilité de retirer la nationalité pour des raisons de sexe, de race, de langue ou de religion.

Telle est la charte des droits internationaux de l'homme. Elle est juste et forte, éloquente et complète. Elle est audacieuse aussi, puisqu'elle exige des Etats qu'ils sacrifient une part de leur souveraine autorité et se désarment devant la faiblesse de l'être humain, jusqu'ici livré, seul, à la merci du caprice des administrations et de l'arbitraire des lois.

Le travail est d'ailleurs commencé, car la Société des Nations a déjà eu le temps de leur apprendre que l'heure est passée de leur omnipotence et que veille sur eux le contrôle de la Communauté humaine. C'est le rôle et ce sera l'œuvre des Ligues des Droits de l'Homme de pousser la tâche, d'accélérer partout la propagande et de stimuler les énergies d'une Genève qui, assurée d'avoir devant elle l'éternité, manque parfois de s'apercevoir que la vie des misérables hommes est limitée.

Conclusions

Il s'en faut que l'examen critique des projets que nous venons d'analyser nous conduise à des conclusions négatives. Bouillonnants qu'ils sont d'observations exactes et de pensée généreuse, ils offrent assez d'éléments positifs pour qu'il nous

soit permis d'essayer d'en faire une synthèse constructive, qui marquera la fin de notre travail.

Je voudrais auparavant, revenant sur une constatation qui me hante — on a pu s'en rendre compte à la lecture de ce rapport — exprimer l'impression mélancolique que je n'ai guère cessé de ressentir au cours de cette étude.

Il n'y a guère, M. Mirkin-Guetzévitch, avec sa finesse habituelle et la connaissance qu'il a des diverses constitutions nationales, relevait déjà, dans les actes constitutionnels qui, après la guerre, ont renouvelé le *credo* politique de nombre de pays, deux tendances caractérisées.

L'une portait, selon sa propre expression, à un élargissement continu du catalogue classique des libertés individuelles; l'autre courant, au contraire, poussait à des limitations de ce catalogue, au nom des intérêts de la société.

Ainsi donc, par une contradiction en vérité saisissante et qui pourrait nous étonner, si nous n'étions à la fois les témoins et les acteurs d'un âpre combat, celui d'une société qui ne se décide pas à mourir et d'une société qui n'arrive pas à naître et si tout le drame de notre temps ne consistait à réaliser l'équilibre entre la force d'hier et celle de demain, ainsi, à mesure que la grandissante complexité du problème social oblige l'individu à revendiquer des droits nouveaux, la même complexité et le même intérêt social conduisent à lui en marchandant le privilège!

Pour moi, révolutionnaire et jacobin, fidèle aux croyances de ma jeunesse, et pourtant instruit par la pratique d'une vie sociale qui pousse tous les intérêts individuels dans les rassemblements collectifs, ce n'est pas, je le répète, sans mélancolie que je vois, jour par jour, s'abattre sur les droits de la personne tant de tutelles ardentes à rivaliser d'exigence. Presque partout avec plus ou moins de retenue ou de brutalité, s'exerce la discipline de l'Etat, ici par la main violente de la dictature, là par le commandement de la loi ou d'une force collective. Les dictatures s'écrouleront, nous en sommes certains, mais qui nous répondra que l'étroitesse économique ne continuera pas de se resserrer sur l'individu?

Au cours de l'examen que je viens d'achever, essayant de déterminer le sens précis de tels ou tels articles des projets que j'étudiais, j'étais frappé des tendances d'esprit que je croyais discerner chez des ligueurs. Alors que le problème était de déceler et de définir des droits nouveaux au bénéfice de l'être humain, il n'était question que de devoirs, et ce sont les droits de la société qu'avec complaisance on tirait de la besace sans fond de la contrainte. Des devoirs? Certes, le citoyen a des devoirs impérieux envers la Cité qui, dès sa naissance, met à sa disposition le riche héritage de vingt siècles de travail, et nul de nous n'aura la pensée de le soustraire à cette équitable exigence. Mais souvenons-nous qu'en 1789 les Constituants luttèrent trois jours contre le clergé pour que le mot *devoir* ne figurât point dans la Déclaration, qu'ils l'emportèrent par 570 voix contre 433, et qu'en 1793 ce fut Robespierre qui

s'opposa à ce que la charte en discussion portât le titre de *Déclaration des Droits et des Devoirs*, « les devoirs du peuple, s'écria-t-il, dérivant naturellement de ses droits. »

C'est l'instant de nous rappeler, Ligue des Droits de l'Homme, nos glorieuses origines. Elles sont doublement révolutionnaires, puisqu'elles plongent à la fois dans la Révolution de 89 et dans l'état de révolution intellectuelle et morale que furent les ans de l'Affaire. La question qui nous est posée n'est pas de serrer sur la liberté individuelle l'écrou que tend une société de plus en plus tournée vers l'autorité; elle est au contraire d'arracher à celle-ci des droits qui risqueraient, sans l'effort des hommes, d'être emportés dans la dure discipline qu'il faudra, sous peine de périr, imposer demain aux forces économiques déchainées. Prenons garde que notre tâche est dans la recherche des *droits de l'homme sur les hommes*, et non pas dans l'acceptation des *droits des hommes sur l'homme*. Nous l'aurons remplie, s'il nous est donné, sans perdre le sens des nécessités sociales, d'assurer la sauvegarde des principes sans lesquels il n'est pour l'être humain d'indépendance ni morale ni physique.

**

M. Victor Basch, qui a l'habitude de considérer les problèmes de haut et de près à la fois, et de qui le jugement est aussi sûr que prompt, partageait en quatre parties une idéale Déclaration des Droits.

D'abord, les droits de l'individu en tant qu'individu : ce fut l'ouvrage des Constituants. Puis ceux de l'individu en tant que membre de la communauté internationale. Puis les droits des peuples en tant que membres de la même communauté. Enfin, les droits sociaux.

Acceptons, sinon cette classification, du moins ce programme. Il est lumineux et, je le crois, complet: Il offre les cadres capables de contenir tous les principes. Qu'y mettrons-nous?

En rassemblant ici, d'après les projets déposés, les idées qui m'ont paru propres à former la matière d'une annexe à la Déclaration de 1789, j'ai le dessein de réunir les éléments d'une synthèse qui permettra, s'ils sont admis, et après qu'ils auront été complétés, d'en entreprendre la rédaction définitive. J'ai à peine besoin d'ajouter que je ne présente ce travail qu'avec précaution et modestie, dans le seul espoir qu'il puisse servir à engager la discussion. On s'apercevra au surplus que toutes les données en sont familières à chacun des membres de la Commission.

Les Constituants de 1789 ont posé en principe que les droits fondamentaux de l'homme, droits « naturels et imprescriptibles », sont au nombre de quatre :

la liberté,
la propriété,
la sûreté,
la résistance à l'oppression.

Rien à ajouter, car ils disent tout, ils comprennent tout. Sur ces quatre piliers d'airain, érigés pour l'éternité, les plus lointaines générations pourront, s'il leur convient, ériger tout l'édifice du droit humain.

Quels sont, découlant de ces principes, les droits que nous révèle notre état social, et qu'il nous paraît nécessaire de fixer ?

Ce sont, en premier lieu, ceux que nous nommons les DROITS SOCIAUX :

Le terme d'homme s'entend de l'être humain, sans distinction de sexe.

L'homme a droit à la liberté, à celle qui peut s'inscrire dans les lois comme à celle que peuvent menacer l'état social et le jeu des forces économiques.

La liberté ne consiste pas seulement à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; elle contient aussi pour le citoyen le droit d'exercer ses propres facultés, de suivre ses propres desseins, sans rencontrer d'autres limites que celles que trace la loi.

L'homme a le droit d'exiger de l'organisation sociale :

Qu'elle lui donne la possibilité de travailler, c'est-à-dire de vivre ;

Qu'elle lui donne la possibilité de travailler en tirant de son travail un profit honnête et légitime, proportionné à la fois à la valeur, à la difficulté, au produit de ce travail, ainsi qu'aux besoins du travailleur et de sa famille, ce qui implique qu'il sera protégé aussi bien contre les abus de l'Etat que contre toutes les formes d'exploitation ;

Qu'elle lui donne la possibilité de goûter, tout en travaillant, par le moyen de loisirs légalement prévus, aux joies de la vie, besoin pour tout être pourvu de conscience, telles que la distraction, la promenade, la lecture, la culture intellectuelle, le sentiment vivifiant de la pleine liberté ;

Qu'elle lui donne la sécurité de la vieillesse et lui permette d'atteindre la mort sans avoir connu l'angoisse de vivre ;

Qu'elle le protège contre toute oppression économique ou sociale, contre toute violence physique ou morale ;

Que, de même que, en personne ou par ses représentants, il a part à l'élaboration de la loi, la Société lui reconnaisse, par le moyen d'un organisme constitué par les organisations professionnelles et corporatives, le contrôle de l'activité économique, que celle-ci relève de l'Etat ou de grandes sociétés industrielles, qui sont une forme de propriété collective.

L'homme a le droit de posséder, dans la mesure de ses besoins, de ceux de sa famille et d'un honnête profit, non dans la mesure où ce droit peut être contraire à l'intérêt de la nation.

L'homme a le droit d'exiger de ceux qu'il

délègue à la puissance publique — représentants ou fonctionnaires — zèle, honnêteté, scrupule, responsabilité, indépendance à l'égard de ceux qu'ils ont charge de contrôler, et, s'ils y manquent, de les dénoncer à la vindicte publique pour qu'ils soient punis, les fautes commises contre la collectivité étant plus graves que les fautes commises contre des particuliers.

La FAMILLE, souche de la Nation, a, elle aussi, des droits que doit enregistrer la Déclaration :

Droit de la mère sur la société, comptable vis-à-vis de soi et vis-à-vis d'elle de la santé et de la naissance de l'enfant qu'elle porte ;

Droit de l'enfant :

Sur la mère d'abord, tenue de déclarer sa grossesse et de se plier à toutes les mesures d'hygiène et à toutes les précautions physiques destinées à protéger le développement de l'embryon jusqu'à son terme normal ;

Sur la société ensuite, pour qu'elle veille aux moyens de lui assurer, en premier lieu, une naissance normale, puis la garantie d'une instruction et d'une éducation physique, intellectuelle, morale professionnelle, non pas uniformes, mais adaptées à ses propres dispositions.

Droit des fiancés, fondés à exiger, par l'examen et le certificat pré-nuptial, la garantie réciproque d'une vie saine et exempte de tares physiologiques.

Voici maintenant pour les DROITS DES PEUPLES :

Les hommes assemblés en nations et constituant des peuples ont, collectivement, les mêmes droits que l'individu. Ces droits sont : la liberté, la sécurité, la propriété, la résistance à l'oppression. De ces droits découlent des devoirs correspondants.

Ils ont le droit de dénoncer comme des ennemis de l'humanité ceux qui les attaquent et d'appeler les autres peuples à concourir avec eux à leur propre défense et à les aider à châtier les agresseurs.

Pour ce qui est de l'INTERNATIONALISATION des droits de l'homme, on reprendra les textes de M. André Mandelstam. Ils sont clairement et fortement rédigés, et il semble qu'il n'y manque rien.

**

Le rapporteur n'a rien à ajouter aux conclusions où l'a amené l'étude de la question qui lui a été confiée. Si l'on y regarde de près, on s'apercevra aisément qu'elles ne sont, pour la plupart, que la paraphrase des vérités éternelles proclamées par la Révolution. La Commission décidera, et l'on peut être assuré d'avance que ses décisions seront, comme il advint en 1789 et en 1793, l'expression du savoir, de la sagesse et de la plus haute conscience, non moins que d'un respect profond pour la dignité de la personne humaine.

GEORGES BOURDON.

IV

PROJETS DE COMPLÉMENT A LA DÉCLARATION DES DROITS OU DE NOUVELLE DÉCLARATION ⁽¹⁾

1^o RAPPORT DE M. VICTOR BASCH AU CONGRÈS DE LA LIGUE INTERNATIONALE (Paris, décembre 1932)

La première observation de M. Basch est pour se demander si le titre même qu'a adopté la Constituante n'était pas équivoque. En effet, il n'y a pas les droits « de l'homme », mais seulement les droits « de l'être humain ». Il y a des citoyens, mais aussi des citoyennes, il faut donc indiquer par un moyen quelconque que l'on entend légiférer pour la femme aussi bien que pour l'homme. D'autre part, si le Congrès décide de refaire une « Déclaration des Droits », il sera nécessaire de subdiviser le problème en quatre grands chapitres.

1^o Le droit de l'individu en tant qu'individu, le seul que la Déclaration de 1789 ait envisagé, c'est le droit de l'être sortant, libre et égal à tous ses congénères, des mains de la nature. Parmi ces droits, il en est un si primordial, si élémentaire et si évident que les législateurs de 1789 n'ont pas estimé nécessaire de le formuler, à savoir le droit « de tout être à persévérer dans son être » (Spinoza), ou le droit à la vie. De ce premier droit essentiel et fondamental, il faut tirer les conséquences que voici : la société, en aucun cas, n'a le droit de tuer ; seuls, Dieu et la nature ont ce terrible privilège. Donc, en aucun cas, la collectivité n'a le droit de contraindre un individu à se faire tuer et à tuer. Le pacte Briand-Kellogg a déclaré que la guerre était un crime : la Société n'a donc pas le droit de

faire d'un homme un criminel. Dans la nouvelle « Déclaration des Droits », on pourra laisser subsister, comme suite à ce premier paragraphe, les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de la « Déclaration » de 1789. Les paragraphes 10 et 17 pourraient être supprimés.

2^o Le droit de l'individu en tant que membre de la communauté internationale et ici on pourrait insérer la fin de la résolution de M. Mandelstam.

3^o Le droit non plus seulement des individus mais aussi des peuples en tant que membres de la communauté internationale : on mentionnerait à cette place la théorie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et on essaierait de concilier les droits nationaux avec le droit international.

4^o L'être humain n'est pas isolé ; il n'y a pas, au fond, d'individu ; tout être est social et, de ce fait, découle toute une série de droits sociaux dont les Constitutions nouvelles tiennent compte et que la nouvelle « Déclaration » devra spécifier.

M. BASCH conclut en engageant la Fédération Internationale des Ligues à travailler à l'élaboration d'une nouvelle « Déclaration des Droits » et remercie ceux qui, comme M. Mandelstam et M. Mirkin-Guetzévitch, ont déjà, par leur effort, contribué à l'édification de cette œuvre difficile, mais bien digne des Ligues des Droits de l'Homme.

2^o PROJET DE M. ALBERT BAYET AU CONGRÈS NATIONAL DE LA LIGUE (Hyères, Juin 1935)

ARTICLE PREMIER. — Les hommes naissent et deviennent libres et égaux en droits. Dans l'ensemble de ces droits sont compris les droits économiques.

ARTICLE 2. — Le premier des droits économiques consiste à pouvoir gagner, par un travail honnête et utile, sa vie et la vie des siens ; le second consiste à être assuré contre la maladie et la vieillesse ; le troisième à pouvoir diriger et contrôler par des représentants élus l'activité économique de la collectivité.

ARTICLE 3. — Le principe de la souveraineté économique réside essentiellement dans la Nation. C'est à elle qu'il appartient d'établir les principes généraux de production et d'échange, de veiller à la juste rémunération du travail, de supprimer la spéculation et l'exploitation de l'homme par l'homme, d'empêcher que la défense nationale devienne pour des particuliers une source de profits.

ARTICLE 4. — La propriété est un droit dont l'exercice doit être réglé par la Nation de telle sorte qu'il ne puisse jamais porter préjudice à l'intérêt commun.

ARTICLE 5. — La propriété qui prend la forme de sociétés, trusts, cartels, groupements de grands intérêts égoïstes, constitue une menace permanente pour l'indépendance des travailleurs, des consommateurs, de la presse et de l'Etat. Elle doit être abolie et les fonctions qu'elle a usurpées doivent être exercées par la Nation.

ARTICLE 6. — Les hommes investis par la Nation du pouvoir de direction ou de contrôle économique doivent n'avoir aucun intérêt, n'accepter aucune rémunération, aucun avantage, aucune place dans les entreprises qui sont ou ont été soumises à leur surveillance.

ARTICLE 7. — La coopération économique internationale doit s'instituer non pas par des ententes partielles entre groupements privés, mais par des accords conclus de peuple à peuple.

(1) Les projets sont classés suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

3^e PROJET DE M. JEAN MARESTAN ADOPTÉ PAR LA SECTION DE MARSEILLE

ARTICLE PREMIER. — Les humains naissent et demeurent libres et égaux en droits, sans distinction de sexe ni d'origine. Les différentes attributions sociales ne peuvent être fondées que sur la variété des aptitudes individuelles, et leur utilisation la meilleure en vue du bien commun.

ARTICLE 2. — L'individu n'est pas en fonction de la société ; il contient en lui-même sa propre fin. Ses devoirs envers la société résultent des avantages qu'elle lui confère, et que l'isolement ne pourrait lui procurer.

ARTICLE 3. — Chaque individu participant à l'héritage de science, d'art et de bien-être, dû au labeur de l'humanité tout entière, a le devoir de contribuer, à son tour, dans la mesure de ses forces et aptitudes, au progrès général de l'humanité.

ARTICLE 4. — Le but de la société est d'assurer, avec le maximum d'avantages, et le minimum de contrainte, le bonheur de tous, par la plus grande satisfaction des besoins et aspirations de chacun, compatible avec l'harmonie générale.

ARTICLE 5. — Les lois sociales, expression libre des accords conclus entre tous ont pour objet la conservation des droits du citoyen, qui sont : Le droit à la vie, la sécurité, la liberté individuelle, la propriété légitime.

ARTICLE 6. — Le droit à la vie est dans la faculté individuelle permanente de jouir d'un minimum d'aisance, proportionnel aux ressources économiques de la société, sous réserve, pour les adultes valides, de l'accomplissement d'une part de travail socialement utile.

ARTICLE 7. — La liberté est la faculté, pour chacun, de faire ce qui lui convient, sous réserve de ne nuire à personne, dans l'exercice du même droit.

ARTICLE 8. — La sécurité est dans la garantie contre la violence, l'exploitation ou l'oppression d'autrui.

ARTICLE 9. — La seule propriété individuelle légitime est celle qui est représentée par les biens mobiliers, produits du travail personnel, ou donnés par les assurances sociales. Sont considérés comme illégitimes les biens qui seraient le fruit de manœuvres nuisibles au bien-être et à la sécurité de la société, telles que l'exploitation du travail d'autrui, le vol, la spéculation, l'usure, ou l'accaparement.

ARTICLE 10. — Les ressources naturelles terrestres, les moyens de production et de consommation, les richesses artistiques et scientifiques du monde, sont et demeurent la propriété collective, inaliénable, et sacrée, des associations nationales et internationales.

ARTICLE 11. — Les productions nationales et internationales sont collectivement organisées par

les fédérations de travailleurs manuels et intellectuels, avec la recherche constante du minimum de temps et d'efforts, d'après le plan des besoins de la consommation générale, et non en vue du commerce ou de la spéculation.

ARTICLE 12. — Les travaux manuels et intellectuels sont également honorés. Les enfants et adolescents des deux sexes reçoivent, en même temps qu'une culture intellectuelle proportionnée à leurs aptitudes, l'apprentissage d'un métier en rapport avec leur constitution.

ARTICLE 13. — La maternité étant considérée comme fonction sociale, doit être protégée et respectée par la société, sans aucune distinction d'origine quant aux circonstances de la conception.

ARTICLE 14. — En tant que condition indispensable au maintien de la paix universelle, et à la réduction de la criminalité, toutes mesures d'éducation morale et de prophylaxie sont prises pour que la procréation, non livrée au hasard, mais scientifiquement sélectionnée, demeure limitée constamment aux ressources acquises par la société.

ARTICLE 15. — Tout être humain, à dater de sa naissance, jusqu'au jour où il pourra se rendre utile à la société, a droit de recevoir de celle-ci un entretien suffisant, des réjouissances et une bonne éducation, considérés comme autant d'avances fournies sur le profit de ses services futurs. Tout être humain, ayant rempli ses devoirs de solidarité envers la société, et qui se trouve en état d'invalidité par suite de l'âge, des accidents ou de la maladie, a droit à la conservation des avantages dont il bénéficiait durant son activité manuelle ou intellectuelle.

ARTICLE 16. — Les rapports de la famille ne peuvent être établis sur la force et l'intérêt, mais exclusivement sur l'accord des sentiments affectueux.

ARTICLE 17. — Tous les citoyens sont également admissibles aux fonctions administratives de la société, sans autre motif de préférence que leurs vertus et leurs talents. Ils sont responsables de leur gestion devant ceux qui les ont élus, et demeurent, à tout moment, révocables par ceux-ci, en cas d'abus ou d'inexécution de leur mandat, sans préjudice des sanctions que pourrait motiver leur conduite.

ARTICLE 18. — Les citoyens ont le droit d'exprimer librement leurs pensées et leurs opinions par la presse, ou par la parole, et de s'assembler paisiblement, afin de discuter de leurs intérêts ou de ceux de la société. Les représentants de celle-ci possèdent, à tout moment, la faculté de rectification, à la tribune, ou dans la presse, à l'égard des fausses nouvelles, des accusations calomnieuses, ou des jugements qui leur paraîtraient erronés.

Nul n'est autorisé à troubler les réunions, cérémonies, ou représentations, organisées par autrui, ni à détruire, dans une intention malveillante, l'expression écrite de la pensée d'autrui.

ARTICLE 19. — Quels que soient ses capacités ou son mérite, nul homme n'a qualité pour imposer à autrui, par la violence, l'arbitraire de ses conceptions morales, philosophiques, ou religieuses. Mais tout citoyen, respectueux de ses obligations envers la société, a qualité pour exiger de l'ordre social, à tout moment, la part de liberté individuelle et de bien-être auxquels il a droit.

ARTICLE 20. — Par respect pour leur future liberté d'examen, quant aux croyances religieuses, et quant aux opinions philosophiques et sociales, les enfants et adolescents ne sont instruits, dans les écoles publiques, que des faits scientifiques démontrables et des faits historiques non contestés. Tous, en plus de leur langue maternelle, reçoivent l'enseignement d'une langue auxiliaire internationale.

ARTICLE 21. — L'éducation des enfants n'étant pas une éducation d'esclaves, mais de citoyens libres, doit tendre, de façon constante, à développer leurs sentiments de la dignité et de la responsabilité personnelles, en même temps que leur faculté d'initiative, et non viser à les soumettre à des formules définitives, arbitraires et simplistes.

ARTICLE 22. — La loi sociale, résultat des accords conclus entre tous, n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société, c'est-à-dire en opposition avec les droits légitimes des citoyens. Elle ne doit user de moyens de répression que dans la mesure strictement nécessaire à la sécurité publique, en s'efforçant d'amender les coupables, et de les mettre hors d'état de nuire, sans jamais les soumettre à d'inutiles cruautés.

La société n'est moralement en droit de condamner des citoyens, pour violation de leurs devoirs envers elle, que dans la mesure où elle a rempli envers eux ses propres devoirs.

ARTICLE 23. — Nul citoyen ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, si ce n'est dans les cas déterminés

par la loi sociale, et selon les formes qu'elle a prescrites en vue de la sécurité commune.

ARTICLE 24. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi sociale, et à la nomination de ses mandataires comme de ses représentants.

ARTICLE 25. — La société étant établie sur le principe de la plus grande liberté, toute loi dont la nécessité ne s'impose plus pour la défense des droits légitimes du citoyen doit être abrogée.

ARTICLE 26. — Les bases administratives de la société sont dans la commune, la région, et la nation, en conformité du principe de la plus large autonomie compatible avec l'intérêt général des citoyens composant la république universelle.

ARTICLE 27. — Les différends entre individus, ou entre groupements, ou entre nations, sont obligatoirement réglés par voie d'arbitrage. En cas de refus, les moyens de contrainte peuvent être : l'exclusivité de la société, le blocus économique, l'intervention armée.

ARTICLE 28. — Nul n'est fondé à se réclamer des Droits du Citoyen, s'il n'est disposé à en reconnaître les devoirs. Il n'est dû : ni le bien-être aux parasites, ni la paix aux bellicistes, ni la tolérance aux fanatiques, ni la quiétude aux accapareurs.

ARTICLE 29. — La garantie des droits du citoyen, comme de l'humanité, nécessite une force publique. Cette force, composée de volontaires, et soumise au contrôle des organisations civiles, ne doit être instituée que dans l'intérêt général du bien-être, de la sécurité et de la liberté, non pour des fins particulières de conquêtes ou d'oppression.

ARTICLE 30. — Lorsqu'un gouvernement, ou une catégorie quelconque de citoyens viole les droits légitimes d'un peuple, l'insurrection contre les oppresseurs est, de la part de ce peuple, et de tous les libres citoyens du monde, un indispensable devoir.

ARTICLE 31. — Le recours à la force des armes ne trouve sa justification morale que dans la défense du droit légitime et lorsque tout autre recours est constaté inopérant ou impossible.

LISEZ ET FAITES LIRE :

Victor BASCH

Professeur honoraire à la Sorbonne - Président de la Ligue des Droits de l'Homme

POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRIX : 0.75

EN VENTE DANS TOUTES LES SECTIONS LOCALES ET AU SIÈGE CENTRAL DE LA LIGUE
27, rue Jean-Dolent, PARIS-14^e (Réductions aux Sections) C/Chèque Postal 218-25 Paris

4° PROJET DE M. GUSTAVE RODRIGUES au nom de l'association du " Droit à la Vie "

Considérant que l'urgence des événements et la précipitation de leur rythme ne permettent pas à la Ligue des Droits de l'Homme de différer l'examen des graves problèmes que les faits posent aujourd'hui et qu'elle manquerait à sa mission en n'en abordant pas directement l'étude.

Considérant que, pour déterminer l'orientation générale de la Ligue, le premier devoir qui s'impose à ses membres est de procéder à un examen objectif et complet de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 3 septembre 1791.

Considérant que, si les principes de la dite Déclaration doivent être intégralement maintenus dans leur esprit, afin de rester fidèles à la tradition révolutionnaire de 1791, ils doivent être adaptés aux conditions nouvelles que, pour une large part, ils ont eux-mêmes contribué à créer et que, par ailleurs, le problème scientifique et technique a profondément modifiée ;

Considérant qu'un tel progrès, en substituant l'abondance à la rareté, c'est-à-dire en mettant à la disposition de l'homme un nombre indéfiniment croissant de produits consommables, permet désormais de satisfaire aisément à ses désirs normaux et de créer pour tous les individus, sans exception, un niveau d'existence matérielle, intellectuelle et sociale leur assurant la sécurité et la prospérité, et, par la conquête des forces de la nature asservies et disciplinées, de substituer à la guerre de l'homme contre l'homme la domination de l'homme sur les choses.

Considérant que, de ce fait, l'idée du *droit* a subi une évolution profonde et que, primitivement limitée à une conception *négative* de pure défense contre les atteintes dont l'être humain pouvait être l'objet de la part d'individus ou de collectivités, elle tend à revêtir un caractère proprement *positif* ayant pour objet la réalisation intégrale de la personnalité humaine.

Considérant que, de ce fait, il convient de donner leur sens plein aux idées de *liberté* et d'*égalité* qui servent de base à la Déclaration de 1791 en affirmant et en réalisant dans tous les domaines la *liberté intégrale* et l'*égalité complète* des valeurs humaines ;

Reconnait et déclare les principes suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Leur liberté s'exerce dans tous les domaines, physique, social et intellectuel. Leur égalité s'étend à tous les droits, civils, politiques et économiques.

ARTICLE 2. — Le but de toute organisation sociale est la conservation et la réalisation des droits

naturels et imprescriptibles de l'homme. Le droit fondamental de l'homme est le DROIT A LA VIE. Il est indépendant de toute condition d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de religion et doit être reconnu et réalisé intégralement en chacun.

ARTICLE 3. — LE DROIT A LA VIE implique le droit à la liberté, le droit à la protection, le droit aux moyens de vivre, le droit à l'instruction et le droit aux loisirs.

ARTICLE 4. — Le droit à la liberté implique le droit de pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, la liberté de chacun n'ayant d'autre limite que l'égalité de tous les autres. Ces limites ne peuvent être déterminées que par la loi. Tout ce qui n'est pas expressément interdit par elle est réputé légitime.

ARTICLE 5. — Le droit à la liberté implique que la loi doit être l'expression de la volonté générale émanant, soit directement, soit indirectement et par l'organe de leurs représentants élus, de tous les membres qui composent la nation. Cette loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

ARTICLE 6. — Le droit à la liberté implique le droit d'exprimer et de diffuser librement sa pensée par tous les modes que le progrès technique met et mettra à la disposition de l'homme, le droit de réunion, le droit d'association, le droit de désigner des mandataires dans les divers ordres de l'activité économique et sociale, syndicale, coopérative, communale, la volonté de la majorité faisant la loi.

ARTICLE 7. — Le droit à la protection implique la défense contre tous les attentats dirigés contre la personne physique et morale de tout individu. Il n'autorise l'accusation, l'arrestation, la détention et la condamnation d'un individu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes arrêtées par elle antérieurement à l'acte incriminé.

ARTICLE 8. — Le droit à la protection interdit, sous quelque forme que ce soit, collectivité ou individu, l'exploitation de l'homme par l'homme.

ARTICLE 9. — Le droit aux moyens de vivre implique pour tout individu le droit à la sécurité intégrale. De sa naissance à sa mort, chacun doit être matériellement garanti contre tous les risques, de quelque nature qu'ils soient, par l'institution de garanties sociales, au premier rang desquelles figure un *minimum vital d'existence*.

ARTICLE 10. — Le droit à l'instruction implique l'égalité de tous les enfants devant l'instruction,

dans un régime d'éducation donnant à chacun, avec une culture générale commune, les moyens appropriés pour lui permettre de développer ses aptitudes sociales, de porter à son maximum le développement de ses facultés physiques, intellectuelles et morales.

ARTICLE 11. — Le droit aux loisirs implique, en dehors du temps exigible pour l'accomplissement des tâches sociales, l'organisation de ces loisirs, de manière à fournir à tout individu le moyen d'y consacrer librement son activité sous la forme de son choix.

ARTICLE 12. — *Le droit à la vie ainsi garanti à tous, valides et invalides, et réalisé pour tous dans tous les domaines où s'exerce l'activité humaine, entraîne en contre-partie, de la part de tous les hommes valides, une contribution à la collectivité, sous la forme d'une fonction sociale. Il comporte notamment, pour tout individu en état de fournir un effort, l'accomplissement d'un travail dont la quantité et la nature seront déterminées pour chacun, compte tenu des aptitudes individuelles et des nécessités collectives.*

5° DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

proposée par le Dr Sicard de Plauzoles et adoptée par le Comité pour l'Enseignement et le Progrès de l'Hygiène Sociale

I

Protection de l'enfant avant la procréation (12 avril 1927)

La Commission pour la Défense du droit à la vie saine, considérant que l'enfant a droit à la vie saine, condition de son développement normal et de son utilité sociale ;

Que, pour garantir ce droit, il faut assurer à l'enfant les meilleures conditions possibles de procréation, son avenir dépendant de l'état de santé de ses parents,

Emet le vœu :

1° Que les jeunes gens des deux sexes soient préparés à leur rôle et à leurs responsabilités de reproducteurs par une éducation biologique et morale ; qu'ils apprennent que pour avoir des enfants sains, les parents ne doivent procréer qu'en bon état de santé ;

2° Que le mariage, hors les cas où il pourrait être autorisé par le pouvoir judiciaire pour des raisons d'ordre social ou moral, ne puisse être prononcé que lorsque les futurs époux présentent des garanties de santé suffisantes ; notamment, qu'il n'existe pas chez eux de maladie susceptible de se transmettre de l'un à l'autre et à leur descendance ; et, en tout cas, que lorsqu'ils sont dûment instruits de leur état réciproque et avertis des conséquences qui en peuvent résulter ;

3° Qu'un examen médical pré-nuptial soit obligatoire et que le résultat de l'examen de chacun des futurs soit communiqué à l'autre ;

4° Qu'en attendant, et dès maintenant, les bureaux d'état civil distribuent aux personnes qui

viennent s'inscrire en vue du mariage des avis conseillant de ne se marier qu'en bon état de santé de part et d'autre et de se soumettre auparavant à un examen médical ;

5° Qu'au moment de la célébration du mariage, soit remis aux époux un livret contenant les règles d'une procréation saine et d'une puériculture normale.

II

Protection de l'enfant pendant la grossesse (27 mai 1927)

La Commission pour la Défense du droit à la vie saine, considérant que l'enfant a droit à la protection sociale dès sa première vie dans le sein maternel ;

Que la surveillance médicale de la mère en gestation permet de découvrir et de traiter efficacement l'infection syphilitique ; de prévenir les accidents de l'éclampsie dus à l'auto-intoxication gravidique ; de reconnaître et de modifier les présentations vicieuses de l'enfant et d'assurer un heureux accouchement ;

Considérant d'autre part que pour permettre le développement normal et complet de l'enfant, au cours d'une gestation prolongée jusqu'à son terme physiologique, le repos de la mère doit être assuré au moins pendant les derniers mois de la gestation.

Emet le vœu :

Que toute femme enceinte soit tenue de faire la déclaration de son état au cours du cinquième mois de la gestation, et que dès cette déclaration, pla-

cée sous la protection sociale, elle soit obligatoirement soumise à une surveillance médicale, obligée de cesser tout travail industriel, agricole ou commercial, et reçoive, avec les conseils et les soins que nécessite son état, des indemnités de maternité suffisantes pour lui assurer les moyens de vivre la vie spéciale indispensable à l'accomplissement normal de la fonction maternelle.

III

Protection de l'enfant pendant la première enfance (21 février 1929)

Considérant que les physiologistes et les médecins sont d'accord pour affirmer que, seul, le lait de la mère constitue pour l'enfant un aliment spécifique bien adapté au pouvoir de digestion et d'assimilation du nouveau-né ;

Considérant que la privation du lait et des soins maternels cause chaque année la mort de milliers d'enfants et compromet gravement le développement et la santé de ceux qui ne meurent pas, car l'enfant ne saurait, sans danger, être privé du lait et des soins de sa mère, que tout ce qui éloigne l'enfant de sa mère le met en état de souffrance et en danger de mort ;

Considérant en conséquence que l'enfant ayant un droit naturel au lait et aux soins de sa mère, le devoir corrélatif de la mère est de nourrir son enfant ;

Considérant que le droit de l'enfant, le devoir de la mère et l'intérêt social se confondent ;

Que l'obligation morale de la mère doit, dans l'intérêt social, devenir une obligation légale pour l'Etat,

Le Comité central de la Ligue pour la Défense des droits de l'homme

Emet le vœu :

Que les pouvoirs publics prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enfant d'être séparé de sa mère pendant la première enfance et pour assurer l'allaitement de l'enfant par sa mère, sauf les cas où la séparation est médicalement indiquée ;

Qu'ils assurent à la mère, à la charge de la nation, les moyens de remplir complètement sa fonction biologique et sociale ;

Que le principe de l'allaitement maternel obligatoire soit proclamé comme garantie du droit naturel de l'enfant et comme sanction du devoir de la mère et aussi de ses droits, savoir :

Il faut que toute femme ait la possibilité d'accomplir intégralement la fonction maternelle (gestation, parturition, allaitement) dans les meilleures conditions matérielles et morales.

Il faut que la mère et l'enfant soient protégés pendant toute la durée de la symbiose physiologique qui commence avec la fécondation et finit avec le sevrage.

Il faut que la maternité ne soit pour aucune femme ni un déshonneur, ni une charge impossible à supporter.

Nulle mère voulant élever elle-même son enfant ne doit être contrainte, même par l'autorité du père, de se séparer de son enfant, sauf les contre-indications médicales.

Toute mère voulant élever elle-même son enfant doit recevoir de la nation tous les moyens de remplir son devoir.

La protection de l'enfant et par suite l'assistance de la mère constituent pour la nation un devoir.

Les cas dans lesquels la séparation de l'enfant peut être autorisée doivent être strictement limités et définis par la loi.

VŒU PROPOSÉ PAR M. MANDELSTAM et adopté par le Congrès de Luxembourg (Mars 1936)

Le Congrès, sur le rapport présenté par M. Mandelstam,

Exprime sa conviction :

1° Que le principe de l'égalité juridique, tant entre les hommes qu'entre les Etats, exige la généralisation immédiate de la protection des Droits de l'Homme, reconnue aujourd'hui dans les seuls traités de minorités conclus, en 1919 et 1920, par les principales Puissances alliées et associées avec un certain nombre d'autres Etats ;

2° Que dans l'intérêt de l'organisation de la paix et de la justice internationales, il est hautement désirable que des interventions d'humanité se produisent, le cas échéant, envers tous les Etats reconnus coupables d'avoir violé le droit humain ;

Et émet le vœu qu'une convention entre tous les Etats du monde établisse, pour notre époque, le *minimum* des Droits de l'Homme devant bénéficier des garanties internationales.

UN MESSAGE DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE

 AU PAYS RÉPUBLICAIN

Le Rassemblement populaire a remporté la victoire.

En répondant à son appel, les masses ont signifié aux émeutiers du 6 février leur horreur pour toutes les formes du fascisme et affirmé leur attachement immuable aux libertés démocratiques.

Elles ont voulu que de la consultation électorale sortît une majorité compacte et unie, exigeant un gouvernement qui, fidèle aux engagements pris, oserait, avec toutes les audaces nécessaires, se frayer des voies nouvelles.

Cette majorité existe aujourd'hui.

Sûr de son appui, sûr de l'appui permanent des masses, le gouvernement de demain doit s'atteler sans tarder un seul jour à la réalisation des revendications du Rassemblement populaire que des millions de citoyens ont consacré de leur Serment.

Sauvegarder la liberté : mettre définitivement fin aux menaces des ligues factieuses en les désarmant et en les dissolvant.

Garantir la paix et la justice internationale : organiser la sécurité collective, défendre la paix indivisible par des pactes d'assistance mutuelle dans le cadre de la Société des Nations, proposer au monde la réduction générale, simultanée et contrôlée des armements ; assurer la nationalisation des industries de guerre et supprimer le commerce privé des armes.

Procurer du pain à tous : en premier lieu et sans délai, lutter contre le chômage par la mise en œuvre immédiate d'un plan national de grands travaux ; ouvrir la carrière à la jeunesse ; réaliser la semaine de 40 heures sans diminution de salaire et rendre obligatoires les contrats collectifs de travail ; réparer l'injustice des décrets-lois ; restaurer les droits matériels des anciens combattants et victimes de la guerre ; revaloriser les produits agricoles.

**

Pour ce redressement de la Nation, pour y associer étroitement les travailleurs des villes et des champs, pour trouver les ressources nécessaires, le gouvernement nouveau devra, avec hardiesse et avec une énergie de fer, museler les spéculateurs et les déserteurs du franc, mettre fin à la tyrannie de la Banque de France et imposer aux oligarchies la volonté populaire.

**

Immense et rude à labourer est le champ ouvert aux hommes auxquels le nouveau Parlement confiera le destin de la France. Mais combien glorieux sera leur labour si la moisson répond à l'immense espérance dont le pays est soulevé ! Si le Rassemblement populaire recommande aux siens de faire confiance au gouvernement, il faut que celui-ci sache que les masses resteront vigilantes et alertes et ne lui pardonneraient aucune défaillance.

Elles lui demandent de l'action et encore de l'action, de l'énergie et encore de l'énergie, de l'audace et encore et toujours de l'audace.

LE COMITÉ NATIONAL DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE.

(15 mai 1936.)

CONGRÈS DE DIJON

REDUCTIONS SUR LES VOYAGES
EN CHEMIN DE FER, POUR LES DÉLÉGUÉS

Des billets d'aller et retour individuels, valables en 1^{re}, 2^e et 3^e classes, peuvent être délivrés aux délégués au Congrès national de Dijon, qui se tiendra les 17, 18 et 19 juillet.

Les prix de ces billets comportent pour chaque trajet d'aller et de retour, une réduction (exempte de tout impôt) de 40 % sur les prix des billets simples à pièce entière.

Les billets seront délivrés sous condition d'un parcours total (retour compris) de 50 kilomètres minimum. Ils seront valables du 12 au 24 juillet ; la durée de validité des billets ne peut être prolongée.

Toutes les demandes doivent être adressées le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin, dernier délai, au Secrétariat général de la Ligue.

un membre du Club alpin français (Bigorre, etc.). — La route de Paris à Pau est, en partie, jalonnée par des Auberges de la Jeunesse. — Ouverture : du 19 juillet au 30 août.

Biarritz et Saint-Sébastien, centres nouveaux (en relation avec celui de Pau) ;

3^e ANNECY. — Vastes internats scolaires, aménagement moderne. — Le lac (bain et canotage). — La moyenne et la haute montagne (Mont-Blanc) ; Genève et la S.D.N. — Cours facultatif et gratuit d'espéranto permettant, même aux débutants, d'acquiescer en deux semaines des connaissances déjà utilisables. — Du 2 au 16 août. — Du 16 au 30 août, randonnée dans les Alpes avec séjour dans les Auberges de Jeunesse (Chamonix, etc.).

S'adresser sans retard, pour tous renseignements, au Secrétariat de la Paix par le Droit, 8, rue J.-Boyceau, Versailles (timbre pour réponse). PRIX DE LA JOURNÉE : 18 francs.

A L'ÉTRANGER, les Colonies de l'International Friendship League. — Ces colonies existent en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Suisse, Tchécoslovaquie.

S'adresser, pour recevoir les notices spéciales, à Mlle G. Canaple, 46, avenue de St-Mandé, PARIS-12^e

II

L'ÉCOLE D'ÉTÉ SUR LA S.D.N.
ET LA VIE INTERNATIONALE

Cette Ecole, organisée depuis huit ans, avec un plein succès, par l'Union Internationale des Associations pour la S.D.N., se tient à Genève, près du nouveau Palais de la S.D.N., sous les ombrages magnifiques de la « Campagne Rigot », siège de l'Union, 14, avenue de France. A ses cours donnés par des professeurs éminents, en français, en allemand et en anglais, sont conviés les jeunes auditeurs de tous les

T LA PAIX

- Libres discussions après les conférences. — au 29 août.

tous renseignements, écrire au Directeur de M. TH. RUYSSER, à l'adresse ci-dessus.

III

LE D'AMITIÉ INTERNATIONALE
NATIONAL FRIENDSHIP LEAGUE

anné, la Ligue d'Amitié Internationale des Centres de vacances dans lesquels la jeu-différents pays apprend à se connaître et à mutuellement en partageant les plaisirs de vacances.

en 1931, la Ligue invita cette année-là, les Allemands, à passer leurs vacances dans avec de jeunes Anglais. L'année suivante, cinquante jeunes gens de Belgique, de Allemagne et de Hollande furent invités à ans vacances avec de jeunes Anglais, à Eastbourne, Hastings, Worthing et Londres, plus de deux mille jeunes gens de diffé- passèrent leurs vacances dans les Centres d'Amitié Internationale.

ne n'a aucun caractère commercial ni poli- le propose exclusivement de servir la cause en établissant des liens d'amitié entre les

ations. Pour l'année 1936, la Ligue a ouvert des centres de vacances en Angleterre et dans le Pays de Galles, de juin à septembre, à des prix variant de 28 à 35 SCHILLINGS PAR SEMAINE, suivant le centre choisi. Seront reçus tous les jeunes gens âgés de 16 à 30 ans.

Des vacances analogues ont été organisées en plusieurs autres pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Norvège, Suisse et Tchécoslovaquie).

Pour tous renseignements, s'adresser à : M. RONALD QUICK, 51, HARVEY ROAD, LEYTONSTONE, LONDRES ANGLETERRE.

IV

LA MAISON DE LA PAIX

Un foyer international pour l'étude et l'amitié est en projet à Genève, grâce à l'initiative de Mlle L. Roux qui, après avoir reçu plusieurs années pendant les vacances, à Saint-Claude, Jura, dans l'Ecole dirigée par elle, de jeunes et fervents amis de la bonne entente internationale, s'est enthousiasmée pour cette œuvre et se promet d'élever, à proximité de la Société des Nations et de sa magnifique bibliothèque Rockefeller, une

Maison de la Paix

qu'elle souhaite claire, confortable, accueillante. Durant toute l'année, cette maison sera ouverte aux étudiants et étudiants ainsi qu'aux boursiers et boursières des associations pour la paix qui y apprendront à se connaître et à s'aimer.

L'œuvre que nous entreprenons, nous écrit Mlle L. Roux, est largement humaine. Elle n'aura aucun caractère religieux, politique ou national. Nous voudrions bâtir la Maison de la Paix par d'humbles dons populaires, afin qu'elle soit bienfaisante non seulement en ses effets à venir, mais par la propagande qui la crée.

Le Comité d'action pour la Maison de la Paix par le Droit, comprend les personnes suivantes :

M. H. LA FONTAINE, ancien vice-président du Sénat

RASSEMBLEMENT POPULAIRE

belge, Président du Bureau International de la
Président d'Honneur;

Professeur THÉODORE RUVSSEN, Secrétaire Gé
de l'Union Internationale des Associations pr
S.D.N., Président de l'Association de la Paix
Droit, *Président;*

D^r J. PRUDHOMMEAUX, Secrétaire Général
Fédération des Associations Françaises po
S.D.N., et Mme J. PRUDHOMMEAUX, Membre-
teur de la Ligue des Mères et des Educatrice
la Paix, *Vice-Présidents;*

Mlle L. ROUX, Membre du Conseil de Direc
la Paix par le Droit, *Secrétaire-Trésorière*

M. A. LAUNE, Administrateur de la Paix
Droit, *Trésorier adjoint;*

M. ARSÈNE GROS, Député de St-Claude (Ju
D'autre part, un Comité de Patronage au

déjà adhéré : MM. VICTOR BASCH, PIER
HENRI PICHOT, Prof. PHILIPS NOEL BAKER,
en formation.

Des carnets destinés à recueillir les souscrip
vent être demandés à Mlle L. Roux, Direc
l'Ecole Primaire Supérieure de Clermont
(Puy-de-Dôme). C. Ch. Post. Lyon 63-545.

« LA PAIX PAR LE D

BU

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AVIS TRES IMPORTANTS

RECTIFICATION AUX NOTICES

Dans le numéro des *Cahiers* du 10 mai,
consacré aux notices des candidats du Comité
Central, une erreur typographique s'est glis-
sée à la page 313. *M. Lahargue, inspecteur*
de l'Enseignement primaire, vice-président de
la Section de Tarbes, candidat à un siège de
non résidant, A ETE PORTE A TORT
COMME MEMBRE SORTANT.

RÉPONSE A UNE QUESTION

LE PARTI COMMUNISTE ET LA L.D.H.

*Des Sections demandent au Secrétariat gé-
néral si le Parti communiste a donné à ses*
membres l'autorisation d'adhérer à la Ligue —
si des membres du Parti communiste ont déjà
présenté des demandes d'adhésion — et si les
Sections sont admises à les recevoir.

REPOSE :

1° Le Comité central du Parti communiste
a, au mois de novembre 1935, autorisé les
membres du Parti à donner leur adhésion à la
Ligue des Droits de l'Homme.

2° Des membres du Parti communiste, dési-
reux de s'associer à l'action de la Ligue et à

la défense de ses principes, se sont fait ins-
crire dans les Sections de leur domicile.

3° Ces adhésions sont reçues comme toutes
les autres, La Ligue, qui n'a jamais prononcé
l'interdit contre aucun parti ou groupement de
gauche et qui a toujours préconisé l'entente
des gauches, se réjouit de rassembler, au ser-
vice de son idéal, toutes les forces de la démoc-
ratie reconciliées dans l'action.

LE 7 JUIN, MANIFESTATION NATIONALE
DE LA VICTOIRE

Le Comité national du Rassemblement pop-
ulaire a décidé, pour le dimanche 7 juin, l'or-
ganisation d'une manifestation de masse à tra-
vers toute la France.

Cette manifestation, célébrant la victoire
électorale du Front populaire, permettra au
peuple de clamer sa volonté de travailler à la
réalisation du programme du Rassemblement
populaire.

Une commission de onze membres, soit un
par groupement, a été chargée de l'organisa-
tion pratique de cette manifestation.

*Les Sections et Fédérations de la Ligue rece-
vront en temps utile toutes indications néces-
saires. Qu'elles veuillent bien, dès à présent,*
*prévoir, pour la date du 7 juin, leur participa-
tion massive à la grande manifestation.*

CONGRÈS DE DIJON

REDUCTIONS SUR LES VOYAGES EN CHEMIN DE FER, POUR LES DELEGUES

Des billets d'aller et retour individuels, valables en 1^{re}, 2^e et 3^e classes, peuvent être délivrés aux délégués au Congrès national de Dijon, qui se tiendra les 17, 18 et 19 juillet.

Les prix de ces billets comportent pour chacun des trajets d'aller et de retour, une réduction (exempte de tout impôt) de 40 % sur les prix des billets simples à place entière.

Les billets seront délivrés sous condition d'un parcours total (retour compris) de 50 kilomètres minimum. Ils seront valables du 12 au 24 juillet ; la durée de validité des billets ne peut être prolongée.

Toutes les demandes devront être adressées le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin, dernier délai, au Secrétariat général de la Ligue.

Elles devront porter très exactement les nom et prénoms de l'intéressé, son adresse, la gare de départ. Lorsqu'ils peuvent emprunter deux réseaux différents pour aller d'une gare à une autre, les intéressés sont priés d'indiquer l'itinéraire qu'ils désirent suivre.

Le Secrétariat général demande donc instamment aux Sections :

De lui faire connaître avant cette date le nom de leur délégué ;

De s'assurer, avant de lui envoyer le bulletin de délégation, que le délégué ira au Congrès ;

De joindre au bulletin de délégation une fiche portant bien exactement tous les renseignements nécessaires à la demande des billets.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

1^{er} avril 1936. — Sallaumines (Pas-de-Calais), président : M. Ruyters, directeur d'école.

3 avril 1936. — Billom (Puy-de-Dôme), président : M. Chatard, adjoint au maire.

6 avril 1936. — Riom (Puy-de-Dôme), président : M. Vidal, inspecteur primaire, avenue Vercingétorix.

6 avril 1936. — Lyon 1^{er} arrondissement (Rhône), président : M. Philip, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

8 avril 1936. — Retournac (Haute-Loire), président : M. Baptiste Ribeyron, maire.

15 avril 1936. — Saint-Yaguen (Landes), président : M. Jean Vives, maire.

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

I. Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la *colle* du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1^{re} Affaires soumises par les Fédérations

Charente-Inférieure, Albertini Pierre, Finances.

Gironde, Bordeaux, fonctionnement des conseils de gestion du poste de T.S.F., P.T.T.

Maroc, Kourigba, Maroc, office chérifien des phosphates, Affaires étrangères.

2^e Affaires soumises par les Sections

Aumale (Seine-Inférieure), Demarest Georges, Travail.

Breteil, Hardivilliers, fonctions municipales, Intérieur.

Brignoles, Astesano Spirito, Intérieur.

Brive, Puygrenier, Justice.

Casablanca, Maroc, prix du blé et du pain, Affaires étrangères.

Châteauroux, Châteauroux, licenciement dactylos centre d'aviation, Air.

Grécy-en-Ponthieu, Duvauchelle Marie, Travail.

Digoin, Digoin, création de nouvelle classe au cours complémentaire, Education nationale.

Dolus, Houmeau (Vve), Pensions.

Gabès, Gabès, expulsion d'élèves israélites, Affaires étrangères.

Hanoi, Haiphong, Col., Indochine, éligibilité des fonctionnaires, Colonies.

Haiphong, Indochine, situation des fonctionnaires métis, Colonies.

Joinville, Geoffrin André, Justice.

Le Perreux, Labre Henry, Intérieur ; Rumieu, Intérieur.

Ligue russe, Rozemberg Szlama, Intérieur.

Ligue yougoslave, Netchitch Dragoljoulé, Intérieur.

Lille, Serra innocenzo, Intérieur.

Marseille, Treitchakov Branko, Intérieur.

Montigny, Serment de fidélité par les gradés, Guerre.

Paris-XVIII, Grumberg Siegrid, Guerre.

Por-de-Bovc, Annibali Adelmo, Intérieur.

Rion-des-Landes, Rion-des-Landes, fermeture d'école, Intérieur.

Saigon, Nguyen Khoai, Colonies.

Saint-Cyr l'École, Versailles, parc d'artillerie, insalubrité des locaux, Santé publique, Guerre.

Sidi-Bel-Abbès, Algérie, personnel des banques, Intérieur.

Toulouse, Link Carl, Intérieur.

Tunis, Mounier (Mme), Education nationale.

II. Réclamations

Les Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement, avec leurs rapports, les dossiers dont les cotes suivent :

Boulogne-sur-Seine, Chanteclair A.

Clichy, Chambreuil J.

Fès, Holanec Jaroslav.

Hirson, Objois Léopold.

Marmande, Viteau (Mme).

Nancy, Kraemer Auguste.

Oran, Oran, détenus pour raison d'Etat à la prison de

Paris-VI, Doray Anna.

Slax, Slax, Ammar Ben Mohamed Djeridi.

Tunis, Tunisie, concours de commis expéditionnaires de

Charfa. (15 mai 1936.)

Le Gérant : JEAN AUGER.

Imprimerie Centrale du Croissant (Sté Nlle)

29, rue du Croissant, Paris-2^e

La marche de l'Humanité à travers les siècles

VIENT DE PARAÎTRE :

L'Evolution Humaine

4 forts volumes format 21x29, reliés dos cuir. 3.200 pages de texte illustré de magnifiques
Hors-texte en couleurs, cartes en couleurs et milliers d'Héliotypies en rotogravure
Publiée sous la Direction de M. LAHY-HOLLEBECQUE, avec la collaboration
des Maîtres de la Pensée Moderne.

A toute époque, l'homme a eu le souci de ses origines et de sa destinée : d'où venons-nous ? Où allons-nous ?

Ce sont là des questions que l'Homme du XX^e siècle ne saurait pas plus éluder que ses devanciers. Des réponses que l'on apporte à ces problèmes dépend, en effet, pour les Peuples comme pour les Individus, l'orientation de leurs idées, le sens de leur action.

Qui prétendrait voir tout par lui-même, tout fouiller, tout scruter à lui seul des innombrables faits que les sciences accumulent, qu'il s'agit de classer chacun à sa place pour en apercevoir les mutuels rapports et juger de leur valeur dans l'ordre de la synthèse ? Un tel Travail est nécessaire à tout Homme qui pense, mais il est impossible à réaliser par un Homme tout seul.

Aussi avons-nous songé que des savants spécialisés dans l'étude de l'Ethnographie, de la Biologie, de la Psychologie, de l'Histoire, de la Sociologie devaient renouveler l'effort tenté par les grands Encyclopédistes du XVIII^e siècle, les d'Alembert, les Diderot, les Buffon, les Voltaire, les Helvétius, etc..., pour instruire et guider leurs contemporains.

C'est ainsi qu'est né le principe d'une Encyclopédie groupant les idées et les faits acquis par les sciences de l'homme.

Celle que nous présentons aujourd'hui, fruit d'une érudition considérable écrite par des Maîtres de la Pensée Moderne, a pour objet de répondre aux multiples questions que chacun se pose chaque jour et qui sont toutes d'origine et de fin.

Qu'on en juge par le simple énoncé ci-dessous, qui est bien loin, évidemment, de donner même un aperçu succinct de la richesse et de l'étendue de chacune d'elles.

PETIT EXTRAIT DE LA TABLE DES MATIERES

L'Origine de l'Homme. — Les Races. — Les Religions Primitives. — Les Astres. — La Magie. — Le Culte des Ancêtres. — L'Astronomie. — Evolution de l'Homme et des Races. — La Religion et la Mort. — La Découverte du Monde. — La Civilisation. — Jésus et Mahomet. — La Famille. — La Vie Economique et la Révolution Industrielle. — Organisations Politique, Economique et Militaire. — Les Ligues de la Paix. — Travail. — Droit. — Justice Morale. — La Littérature et les Arts. — Les Philosophies et les Sciences. — l'Idéal Social. — L'Education. — Hiérarchie Sociale. — Affranchissement de la Pensée. — Idéal Féminin. — L'Enfant. — La Vie de la Société et l'Idéal individuel. — Le Progrès et la Sélection. — L'Homme d'Autrefois et l'Homme d'Aujourd'hui. — Les Transports et la Diffusion des Idées. — L'Utopie. — Les 4 Ages. — Prévisions de la Science. — L'Idéal Humain. — Progrès et Bonheur.

Cette Encyclopédie d'une ampleur inusitée dresse l'Inventaire des Découvertes qui ont été faites par de très grands savants sur toutes les questions exposées ci-dessus.

Elle est préfacée magistralement par M. PAUL LANGEVIN,
Professeur au Collège de France

L'illustration est surabondante et incomparable : gravures in-texte d'un fini et d'un relief incroyables obtenus par la rotogravure et des planches hors-texte d'une richesse de tons inouïe. Les illustrations s'accordent si scrupuleusement au texte que les sujets traités peuvent être suivis presque uniquement par l'image ; les innombrables figurations de l'Art sont toutes d'une qualité rare.

Les 4 Volumes sont livrables immédiatement avec un crédit de longue durée suivant le Bulletin de commande ci-dessous.

BULLETIN DE COMMANDE

Veillez m'adresser en compte ferme un exemplaire en quatre volumes de l'Evolution Humaine, reliés dos cuir, au prix de 775 francs et payables à raison de 30 francs par mois jusqu'à parfait paiement ; en trois paiements de 250 francs (3 0/0 d'escompte) à un mois d'intervalle chacun ; en un seul paiement de 725 fr. 50 à la livraison des quatre volumes.

Chaque commande est majorée de 15 fr. pour frais de port et d'emballage et chaque quittance de 1 fr. pour frais d'encaissement.

Nom et prénoms
Profession
Rue
Ville Dépt

SIGNATURE :

Le 193.....

(Biffer les modes de paiement non choisis.)

Détacher ce Bulletin et l'envoyer à la :

Librairie ARISTIDE QUILLET S. A. au Capital de 20 millions de francs
278, boulevard St-Germain, PARIS (7^e)

Notice envoyée franco et gratis sur demande

